



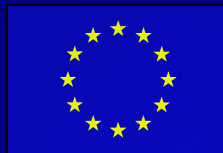
**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE
DE L'UNION EUROPEENNE**

RAPPORT FINAL

REPUBLIQUE GABONAISE



**Election Présidentielle
27 août 2016**





Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



"Ce rapport est produit par la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la mission sur son observation de l'élection présidentielle au Gabon. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait."



Table des matières

I.	RÉSUMÉ	3
	A. POINTS CLEFS	3
	B. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	5
II.	INTRODUCTION	7
III.	CONTEXTE POLITIQUE	7
IV.	SYSTÈME ÉLECTORAL ET CADRE JURIDIQUE	8
V.	ADMINISTRATION ÉLECTORALE	10
VI.	INSCRIPTION DES ÉLECTEURS	12
VII.	ENREGISTREMENT ET VALIDATION DES CANDIDATURES	15
VIII.	CAMPAGNE ÉLECTORALE ET SON FINANCEMENT	16
	A. PÉRIODE DE PRÉ-CAMPAGNE	16
	B. PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE	17
	C. FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE.....	19
IX.	ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE	19
	A. PAYSAGE MÉDIATIQUE.....	19
	B. CADRE JURIDIQUE	20
	C. SUIVI DES MÉDIA PENDANT LA CAMPAGNE.....	21
X.	PARTICIPATION DES FEMMES	23
XI.	CONTENTIEUX ÉLECTORAL	24
XII.	OBSERVATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	26
XIII.	SCRUTIN	27
	A. OUVERTURE ET OPÉRATIONS DE VOTE	27
	B. CLOTURE ET DÉPOUILLEMENT.....	28
	C. CENTRALISATION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES	28
XIV.	ANALYSE DES RÉSULTATS PROVISOIRES	30
XV.	DÉVELOPPEMENTS POST-ÉLECTORAUX	33
XVI.	CONTENTIEUX DES RÉSULTATS ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS	34
XVII.	ANNEXES	37



I. RÉSUMÉ

A. POINTS CLEFS

Suite à l'invitation des autorités gabonaises, une Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) a été déployée au Gabon du 12 juillet au 30 septembre 2016 sous la direction de Madame Mariya Gabriel, membre du Parlement européen. Deux protocoles d'accord ont été signés avec le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Intérieur et la Commission électorale nationale autonome et indépendante (CENAP) le 25 juillet, afin de définir les droits et les obligations de la MOE. La MOE, était mandaté de faire une évaluation, impartiale et objective, de l'élection présidentielle du 27 août 2016 au regard des normes internationales et régionales ainsi que des lois gabonaises. Le jour du vote, soixante-treize observateurs de l'Union européenne ont visité 260 bureaux de vote (BV) (10 pourcent du total) repartis sur l'ensemble du territoire. Une délégation du Parlement européen, composée de cinq députés et présidée par Monsieur Jo Leinen, membre du Parlement européen, s'est jointe à la mission et a souscrit à ses conclusions. La mission formule ses conclusions en toute indépendance, conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations-Unies d'octobre 2005.

Le système de contrôle de constitutionnalité du Gabon est complet et efficace, intégrant les instruments internationaux de droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son corpus de règles. Cependant, il n'est pas suffisant pour garantir la pleine conformité du cadre juridique des élections avec les normes internationales. La Constitution établit un clair déséquilibre en faveur du pouvoir exécutif, et en particulier du Président. Le Code pénal de 1963 et la Loi sur les réunions publiques de 1960 sont trop restrictifs et ne répondent pas aux normes internationales en matière de protection des libertés fondamentales. De plus, la Loi électorale peine à garantir une égale représentation des candidats au sein des commissions électorales, à définir avec précision le rôle de certaines autorités publiques pendant la période de campagne, et n'encadre pas suffisamment l'observation nationale, le financement de campagne, et la participation des minorités.

L'administration des élections est gérée par trois organes; le Ministère de l'intérieur (MdI), CENAP et la Cour constitutionnelle (la Cour). L'ensemble des candidats de l'opposition et une partie de la société civile ont exprimé un manque de confiance dans ces trois organes, estimant qu'ils manquent d'indépendance.

En particulier, le lien de subordination de nombreux membres de la CENAP et ses démembrements à l'administration publique et au parti majoritaire est de nature à remettre en cause leur indépendance et leur impartialité, alors que nombreux ministres ont fait activement campagne pour le président sortant. Les membres des commissions électorales sont souvent issus de la magistrature et de l'administration. Les présidents de la CENAP et des Commissions électorales locales (CEL) à tous niveaux sont choisis « parmi les hauts cadres de la Nation », les rapporteurs généraux des CEL sont obligatoirement les secrétaires des administrations locales correspondantes, et les assemblées plénières sont complétées par les représentants des ministères techniques, dont celui de l'intérieur. L'administration électorale a fait preuve d'un manque de transparence dans des phases cruciales.

L'acceptation de la candidature de Ali Bongo Ondimba a été fortement contestée par les forces de l'opposition auprès des instances contentieuses qui ont rejeté les recours portés. Malgré les restrictions excessives au droit d'être candidat, le processus d'enregistrement et de validation des candidatures peut être qualifié d'inclusif, aucun candidat n'ayant été écarté indûment.



La période de pré-campagne non-réglémentée a été utilisée par la très grande majorité des candidats pour l'organisation d'événements de campagne. Ceci s'est avéré particulièrement bénéfique au candidat de la majorité car il a mis en place de nombreuses actions qui ont estompé la distinction entre les activités inhérentes à la fonction du président et celles de candidat.

Pendant les deux semaines de campagne officielle, les libertés d'expression et d'assemblée ont généralement été respectées. Bien que le débat politique ait été dominé par des attaques personnelles parfois virulentes, formulées par la majorité des candidats, la campagne s'est déroulée dans le calme et sans incidents majeurs. Cependant, la MOE a observé des violations ponctuelles du principe d'égalité de traitement et des entraves pour certains leaders d'opinion à participer au débat public.

Le cadre juridique du financement de campagne présidentielle restant sous-réglémenté, il n'a pas réussi à garantir les conditions d'une compétition équitable entre les candidats. La campagne du président sortant a bénéficié d'un financement nettement supérieur à celui des autres candidats.

L'affichage des listes électorales dans les centres de vote a été une initiative positive. Cependant, la gestion des cartes électorales et le manque d'information ponctuelle quant à leurs distribution n'a pas contribué à renforcer la confiance dans le processus. La MOE a observé des activités d'achats de cartes d'électeur provoquant des accusations réciproques entre plusieurs candidats et contribuant à exacerber les tensions.

Les médias publics ont contribué à informer les électeurs sur le processus électoral. Des émissions spéciales dédiées ont permis à tous les candidats de présenter leur programme. En dehors de ces émissions, l'accès des candidats aux médias publics et privés a été fortement déséquilibré en faveur du président sortant, qui a bénéficié d'une large couverture de ses activités institutionnelles.

Le Conseil National de la Communication (CNC) n'a pas su garantir l'accès équitable des candidats aux médias publics et n'a pris aucune mesure de sanction ou de remède par rapport au déséquilibre de la couverture de campagne.

La MOE salue le comportement responsable des électeurs qui se sont montrés désireux d'exercer leur devoir citoyen. Le calme a perduré tout au long du jour du vote, y compris lors des opérations de dépouillement, observées par de nombreux gabonais. Dans la majorité des cas observés, les conditions du vote et la conduite du dépouillement ont été jugées satisfaisantes.

Dans l'absence de directives de la CENAP, les commissions électorales locales ont mis en place leurs propres procédures de centralisation des résultats. Contrairement aux dispositions de la Loi électorale, les commissions électorales compétentes, réceptionnant les procès-verbaux (PV) des bureaux de vote (BV), ont omis de manière systématique de procéder à l'affichage public des PV des bureaux de vote traités. Le manque de transparence dont a fait aussi preuve la CENAP lors de cette phase ne permet pas à la MOE d'évaluer la méthodologie utilisée pour consolider les résultats globaux.

Sur la base des résultats provisoires publiés par le Mdi le 31 août suite à la centralisation de la CENAP (qui a pris sa décision à la majorité et sans la participation des représentants de l'opposition) Ali Bongo Ondimba a reçu 49,80% des suffrages, devançant Jean Ping (48,23%), de 5.594 voix. Le taux de participation a été 59,46%. Dans le Haut-Ogooué où la MOE a relevé un



processus de consolidation particulièrement opaque et des anomalies au niveau des commissions électorales, le taux de participation tel que publié par le MdI est de 99,93%, avec 95,47% des suffrages pour le président sortant. Le taux de participation au niveau national, sans le Haut-Ogooué, s'évalue à 54,24%. Le nombre d'abstentions et des bulletins blancs et nuls dans une seule des 15 Commissions électorales locales (CEL) de cette province est supérieure à celles annoncées pour l'ensemble des 15 CEL de la province. Ce constat remet en question l'intégrité des résultats de la province. Il est à noter que les résultats de cette province ont inversé la tendance constatée par la mission sur la base des résultats annoncés par les gouverneurs des huit autres provinces du pays. Ces anomalies mettent en question l'intégrité du processus de consolidation des résultats et du résultat final de l'élection.

Suite à l'annonce des résultats provisoires le 31 août, les manifestations de rue ont éclaté à travers le pays et ont produit des graves violences, dont l'incendie partiel de l'Assemblée nationale et de certaines installations extérieures du Sénat.¹ La même nuit, le quartier général de Jean Ping a été pris d'assaut par les forces de l'ordre. Entre les chiffres officiels et ceux de l'opposition, le décompte des victimes variait entre 5 et 100. Des médias privés et publics ont été saccagés et l'Internet et les médias sociaux ont été bloqués jusqu'au 27 septembre, contrairement aux standards internationaux en matière de liberté d'expression. Ces événements devraient être dûment investigués.

La MOE et ses membres ont fait l'objet de menaces, ainsi que d'une campagne visant à porter atteinte à sa crédibilité, dans les réseaux sociaux et dans une partie de la presse gabonaise proche des autorités y compris à travers des déclarations de représentants des autorités gabonaises, . Bien que les relations avec les autorités Gabonaises soient restées cordiales et intenses tout au long de la mission, ce climat d'intimidation n'a pas contribué à promouvoir un contexte électoral apaisé.

Le système de contentieux prévu par la loi est complet et offre la possibilité de recours dans tous les domaines. Cinq recours ont été déposés à la Cour Constitutionnelle en matière de résultats : deux recours citoyens et trois par des candidats. La MOE regrette l'opacité dans laquelle la procédure contentieuse des résultats a eu lieu. En effet, la Cour n'a fait droit à aucune des demandes des requérants. La confrontation des procès-verbaux présentés par les plaignants, essentielle pour vérifier la validité des PV fournis par la CENAP ainsi que la transparence du processus, n'a pas été autorisée Ceci alors que la majorité des PV contestés par le défendeur, Ali Bongo, ont été annulés par la Cour. L'accès des parties au contentieux et des observateurs de la MOE aux phases techniques de recompte n'a pas été autorisé.

La MOE constate que le traitement du contentieux par la Cour n'a pas permis de rectifier les anomalies observées lors de la phase de consolidation des résultats. Suite au départ de la MOE, le candidat J. Ping a déposé le 3 Novembre, auprès de la Cour Constitutionnelle, une requête de révision de la décision de la même Cour sur son recours.

B. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

La mission souhaite que les recommandations formulées à la fin de ce rapport puissent contribuer

¹ Des tirs, des incendies, des pillages ainsi que des altercations entre les manifestants et les forces de l'ordre ont eu lieu dans plusieurs villes du pays.



au renforcement du cadre électoral en vue des prochaines échéances électorales. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :

1. Renforcer l'indépendance de la justice en supprimant le lien de subordination des magistrats à l'égard de l'exécutif que la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature implique.
2. Assurer la transparence des actes du Ministère de l'intérieur, de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), de la Cour constitutionnelle et du Conseil national de la communication (CNC).
3. Renforcer le rôle de la CENAP dans le cadre électoral y compris à travers l'adoption d'un règlement intérieur précisant ses domaines de compétence, les modalités de prises de décisions et de mise en œuvre de celles-ci.
4. Renforcer l'indépendance de la CENAP et de ses démembrements en l'élargissant à toutes les composantes politiques en compétition et assurer leur égale représentation.
5. Faire l'audit du fichier électoral par une mission indépendante dont les termes de référence devront être validés au préalable par les parties prenantes dont la société civile.
6. Intégrer dans la législation nationale le rôle de l'observation nationale et internationale d'une manière détaillée. Mettre en place un statut pour assurer les droits des observateurs nationaux et internationaux, et ainsi renforcer la transparence du processus électoral.
7. Conduire une enquête indépendante sur les violences électorales et les allégations des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. Garantir l'accès non interrompu au réseau internet et aux réseaux sociaux y compris pendant la période électorale et post-électorale afin d'assurer l'exercice effectif de la liberté d'expression. Les éventuelles restrictions doivent s'avérer nécessaires, être en rapport direct avec les objectifs qui les animent et répondre au critère de proportionnalité.
9. Réviser la Loi sur les réunions publiques de 1960 afin qu'elle puisse Garantir, la liberté d'assemblée à tout citoyen et, en particulier, la compétition équitable entre les candidats et partis politiques en termes de réunions publiques lors de la période électorale.
10. Etablir un système de centralisation transparent, exhaustif et coordonné par la CENAP des résultats dans l'ensemble des commissions électorales. Inclure des informations exhaustives dans les procès-verbaux, en mettant en place un système de traçabilité de tous les procès-verbaux depuis les bureaux de vote jusqu'à la CENAP, et en publiant à tous les niveaux les résultats bureau de vote par bureau de vote.
11. Réviser le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle:
Le rendre compatible avec la Loi organique sur la Cour constitutionnelle qui est plus récente.

Établir clairement les règles régissant un éventuel recompte des voix dans ses modalités, délais, et présence des parties et d'experts.

- Établir une procédure de confrontation des PV contestés, basée sur des copies officielles



fournis à la Cour dès leur édiction, et les copies fournies par les parties. Définir expressément la procédure de mémoires de requête et de défense, et les délais qui s'y appliquent. Etablir les règles pour des demandes reconventionnelles et pour les recours de révision du jugement.

II. INTRODUCTION

Suite à l'invitation des autorités gabonaises, une Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) a été déployée au Gabon du 12 juillet au 30 septembre 2016 en vue d'évaluer, de manière impartiale et objective, l'élection présidentielle du 27 août 2016, au regard des normes internationales et régionales ainsi que des lois gabonaises. Deux protocoles d'accord, signés par la Délégation UE avec le MAE/MdI et avec la CENAP le 25 juillet, détaillaient les engagements des parties pendant le processus électoral. Notamment, la MOE était engagé à une conduite impartiale, objective et indépendante, respectant les lois gabonaises, de l'autre côté, les autorités gabonaises s'engageaient à assurer la sécurité de la MOE, et à garantir la liberté de circulation et l'accès aux membres de la MOE à toutes les étapes du processus électoral. La Mission a été dirigée par Madame Mariya Gabriel, membre du Parlement européen, et était composée d'une équipe de sept experts à Libreville, de 22 observateurs de longue durée déployés dans l'ensemble du pays entre le 30 Juillet et le 10 Septembre et de 22 observateurs de courte durée. Une délégation du Parlement européen, composée de cinq députés et présidée par Monsieur Jo Leinen, s'est jointe à la mission et a souscrit à ses conclusions.

Le jour du scrutin, 73 observateurs de l'Union européenne ont visité 260 bureaux de vote (BV) repartis dans les neuf provinces du pays (soit 10 pourcent du total) La Mission a pu observer les opérations d'ouverture, de vote, de clôture et de dépouillement dans les BV. Contrairement au protocole d'accord signé avec le MdI et la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), la MOE UE a eu un accès limité pendant les étapes de centralisation des résultats au niveau des Commissions électorales locales (CEL) et au siège de la CENAP à Libreville. A l'issue du scrutin, la MOE UE a publié une déclaration préliminaire le 29 août. La MOE regrette qu'elle n'ait pas eu accès au processus de recours et de contentieux des résultats provisoires.

La Mission souhaite exprimer ses remerciements au gouvernement de la République du Gabon, à la CENAP et ses démembrements, à toutes les institutions nationales, ainsi qu'aux partis politiques, aux organisations de la société civile et aux medias, pour leur coopération et leur accueil au cours de la période d'observation.

La mission formule ses conclusions en toute indépendance, conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations-Unies d'octobre 2005.

III. CONTEXTE POLITIQUE

Après une élection présidentielle de 2009 fortement contestée, le président sortant, Ali Bongo Ondimba, s'est présenté pour un deuxième mandat consécutif. Malgré l'instauration du multipartisme en 1990, le Parti démocratique gabonais (PDG), dirige le pays depuis 1968.² Les

² Le prédécesseur de Ali Bongo Ondimba dans la fonction du Président était son père, El Hadj Omar Bongo Ondimba, qui a assumé la magistrature suprême entre 1967 et 2009.



élections législatives de 2011 ayant été boycottées par l'opposition, le PDG bénéficie actuellement d'une majorité absolue dans les deux chambres du Parlement.³

A 11 jours du scrutin, trois candidats de l'opposition, Jean Ping, Guy Nzouba Ndama et Casimir Oyé Mba, ont proposé la candidature consensuelle du premier mentionné. Huit autres opposants ont maintenu leur candidature.⁴

L'élection s'est inscrite dans un contexte politique tendu, marqué par l'absence de dialogue national inclusif entre la majorité, l'opposition et la société civile. La société civile reste exclue des discussions politiques. La période électorale a également connu d'importants troubles sociaux, des manifestations politiques et des grèves à répétition. Lors des heurts entre les partisans de Ali Bongo Ondimba et des syndicalistes le 9 juillet, à l'occasion du dépôt de candidature du président sortant, l'arrestation de 24 personnes a eu lieu. La plupart des inculpés ont été mis en liberté provisoire mais les leaders syndicaux sont restés en détention préventive, ce qui les a empêchés de participer au débat public.⁵ Ces détentions, bien que conformes à la procédure pénale, ont eu un impact négatif sur la liberté d'expression.⁶

Le 23 juillet, suite aux recours à la Cour constitutionnelle contre la candidature de Ali Bongo Ondimba, sept candidats de l'opposition ont appelé à une marche patriotique. La déclaration préalable par les organisateurs de l'événement a été contestée par le Mdi pour vice de forme, ce qui a entraîné la répression de la marche et a donné lieu à des arrestations et des violences policières.⁷

IV. SYSTÈME ÉLECTORAL ET CADRE JURIDIQUE

Depuis la révision constitutionnelle de 2003, le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans au suffrage universel direct à la majorité relative dès le premier tour, sans limitation du nombre de mandats.⁸ Aucune norme internationale n'impose de mode de scrutin, celui-ci devant correspondre à l'histoire institutionnelle, cependant le scrutin à un tour ne fait pas l'objet d'un consensus national et ouvre la possibilité d'une élection à la majorité relative, risqué en terme de légitimité de l'élu à la fonction suprême dans un système récent de multipartisme.

La Constitution dispose des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sans établir de séparation stricte entre eux. En particulier, le manque d'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif influe négativement sur l'administration des élections et en matière de contentieux.⁹ En outre, l'initiative

³ Avant les élections législatives partielles de juin 2016 qui concernaient un total de 13 sièges de député, le PDG occupait 114 sur 120 sièges à l'Assemblée nationale et 83 sur 102 sièges au Sénat.

⁴ Les quatre candidats qui se sont retirés pour se rallier à Jean Ping étaient : Guy Nzouba Ndama, Casimir Oyé Mba, Léon Paul Ngoulakia et Roland Désiré Aba'a Minko.

⁵ A titre d'exemple, on comptait parmi les leaders détenus Jean-Remy Yama, Roger Ondo Abessolo et Cyrilin Mba Essiane.

⁶ Citons aussi l'arrestation de Landry Amiang Washington pour outrage au Président, arrêté à sa sortie de l'avion à Libreville, le 11 août 2016.

⁷ Lors de cet événement un correspondant de l'Agence France Presse a été agressé par les forces de l'ordre. Selon les autorités gabonaises, le journaliste n'était pas identifiable par un brassard de presse, ce qui a été réfuté par plusieurs témoins.

⁸ Art.9 Constitution.

⁹ Art.70 Constitution.



législative est partagée entre le gouvernement et le Parlement, et le Président de la République est en droit de renvoyer devant les chambres toutes nouvelles lois avant leur promulgation.¹⁰

La garantie constitutionnelle des droits fondamentaux est renforcée par l'établissement du bloc de constitutionnalité.¹¹ Cependant, le mécanisme de contrôle, à posteriori, de constitutionnalité des lois, ordonnances et actes réglementaires, trop rarement utilisé, peine à les faire correspondre aux grands principes de droits de l'homme, alors qu'une grande partie de la législation a été adoptée sous un régime de parti unique.¹² Ce mécanisme, accessible à toute personne partie à un procès permettrait pourtant une graduelle mise en conformité des lois les plus anciennes.¹³

Dans le domaine de la liberté d'expression, le régime de l'outrage aux autorités publiques¹⁴ tiré du Code pénal de 1963 est sévère au sens de l'article 19.2 du PIDCP, mettant citoyens ou étrangers et même journalistes sous le coup de lourdes condamnations.¹⁵ De plus, l'article particulier concernant la diffamation envers le Président et son conjoint ne prévoit aucun moyen de défense.¹⁶ Cette sévérité peut difficilement garantir un niveau de liberté d'expression suffisant pour correspondre aux normes internationales.

La liberté d'assemblée est régie par deux textes concurrents et incompatibles entre eux, particulièrement sur leurs dispositions en matière de réunions en période électorale : la Loi électorale 07/96 (la Loi électorale) et la Loi sur les réunions publiques de 1960. Cette dernière, toujours en vigueur, établit une procédure très stricte de déclaration préalable et de contrôle des sujets abordés. Une loi trop restrictive oblige les autorités à une application souple du texte, et lui offre aussi la possibilité d'être sélective dans son degré de sévérité en fonction du demandeur.

Les systèmes de répartition pour assurer une représentation égalitaire des candidats au sein des commissions électorales et un égal accès aux médias publics ne sont pas suffisamment efficaces.¹⁷ La taxinomie ne prenant en compte que majorité et opposition pour les bureaux des Commissions électorales locales (CEL), et ajoutant la catégorie des indépendants pour les médias, ne reflètent pas l'ensemble du spectre politique, et avantagent clairement le candidat de la majorité.¹⁸

¹⁰ Art.17, 30, 53 et 54 Constitution.

¹¹ Le bloc de constitutionnalité donne valeur constitutionnelle à de grands textes internationaux en matière de droits de l'Homme : Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et la Charte nationale des libertés.

¹² Art.86 Constitution.

¹³ Initié au cours d'un procès, ce recours en constitutionnalité s'effectue contre une loi en vigueur appliquée au cas. Le juge ordinaire ne peut pas s'opposer à ce recours.

¹⁴ Art.157 à 164 Code pénal. Le Code distingue institution et titulaire de l'autorité publique, mais prévoit l'outrage dans les deux cas.

¹⁵ La MOE a connaissance du fait qu'un nouveau Code pénal a été mis en place en Août 2015, puis retiré en Décembre 2015 pour inconstitutionnalité de la procédure d'adoption.

¹⁶ Art.158 Code pénal. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 10 ans de prisons ferme et une amende 1 million CFA (environ 1,500 EUR).

¹⁷ Loi électorale Art.12 concernant la CENAP. Art. 19 à 22 concernant les CEL.

¹⁸ Au sein des CEL, aussi bien la majorité que l'opposition bénéficient du même nombre de représentants alors que ces fractions politiques ne disposent pas du même nombre de candidats. Contre un seul candidat de la majorité il y avait au départ treize candidats de l'opposition. Par conséquent, les candidats de l'opposition restent sous-représentés et doivent s'entendre sur la nomination de leurs représentants. L'introduction de la catégorie des candidats indépendants par le Conseil national de la communication pour la répartition du temps d'antenne ne suffit pas pour corriger cette déficience car un seul candidat de la majorité bénéficie du même temps d'antenne que tous les candidats de l'opposition ou les candidats indépendants réunis.



L'usage des ressources de l'Etat par le Président en campagne a été encadré par la Cour constitutionnelle.¹⁹ La MOE regrette qu'une telle clarification ne soit pas intervenue concernant les ministres, d'autant qu'aucun texte ne définit leur rôle, qu'ils ont à leur disposition les ressources de leur ministère, et que pour ce qui est des Ministres de l'intérieur et de la défense, ils sont partis prenantes au processus électoral.

Des vides juridiques apparaissent en matière d'observation nationale, de financement de campagne, de participation des minorités, particulièrement autochtones,²⁰ et des personnes handicapées ; aucune législation n'aborde ces domaines, ou seulement superficiellement.

V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

L'administration des élections est gérée par trois organes, le Ministère de l'intérieur (MdI),²¹ la CENAP et la Cour constitutionnelle (la Cour), respectivement pour les phases de : (i) inscriptions des électeurs y compris l'élaboration de la carte électorale, du fichier électoral, des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeur et proclamation des résultats provisoires (ii) avec l'appui de ses démembrés, l'organisation du scrutin et la centralisation des résultats provisoires pour une publication réalisée par le ministre de l'intérieur, (iii) la formation des membres des CEL, le traitement des éventuels contentieux et la proclamation des résultats définitifs.

La MOE relève que le secrétaire général du MdI, le président de la CENAP et la présidente de la Cour occupaient les mêmes fonctions à partir de 1994, 2006 et 1993 respectivement. L'ensemble des candidats de l'opposition et une partie de la société civile ont exprimé un manque de confiance dans ces organes et dans le processus électoral en estimant que ces institutions étaient soumises au parti au pouvoir.²²

La composition de la CENAP est définie par la Loi électorale, où représentants des partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition y sont représentés de manière paritaire.²³ Outre les représentants de la majorité et de l'opposition légalement reconnus (postes de vice-présidents, questeurs, et rapporteurs), le Bureau de la CENAP est composé du président de la CENAP et d'un rapporteur général désignés respectivement par la Cour et le MdI. En période électorale, l'Assemblée plénière de la CENAP se voit renforcée par les représentants des ministères techniques et les représentants des partis politiques et des candidats indépendants (pour l'élection présidentielle).²⁴ Toujours en période électorale, l'Assemblée plénière est l'instance de décision, où le mode de prise de décision est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret pour les seuls huit membres du bureau.²⁵

¹⁹ Avis N°044/CC du 04/08/16 relatif à la demande du Premier ministre sur la question.

²⁰ Par exemple un mécanisme correctif pour assurer la participation au vote des Pygmées, ceux-ci n'ayant pas d'existence juridique, ni d'acte de naissance.

²¹ La direction générale des élections et des libertés publiques du MdI est restée marginalisée en raison du rôle du secrétaire général dans le processus.

²² La gestion de la sauvegarde du fichier électoral revient à l'Agence nationale d'infrastructures numériques et des fréquences (ANINF), laquelle a été créée en 2011 et est dirigée par Alex Bernard Bongo Ondimba, frère du président sortant.

²³ Art. 12 et suivants, Loi électorale.

²⁴ Les représentants des partis politiques sont désignés avant la date du scrutin par les partis ou groupements de partis légalement reconnus de la majorité et de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats.

²⁵ Art. 15 Loi électorale.



Lors de l'élection présidentielle, les démembrements de la CENAP se sont situés au niveau des neuf provinces, des départements, des communes, et des arrondissements (ces trois catégories de commissions – au total de 76 - étant hiérarchiquement rattachés à la province, et consulaires.

Les démembrements de la CENAP au niveau des provinces, des départements, des communes et des arrondissements, appelés commissions électorales locales (CEL) sont mises en place par la CENAP selon des compositions identiques et comparables à celle de la CENAP.²⁶

Les CEL sont situées dans les bâtiments de l'administration et leurs présidents sont choisis « parmi les hauts cadres de la Nation » et sont souvent des magistrats.²⁷ Le lien de subordination de l'administration publique au parti majoritaire est de nature à remettre en cause leur indépendance et leur impartialité et donc celles des organes de gestion des élections.²⁸

La MOE regrette d'une part l'absence de règlement intérieur de la CENAP et d'autre part sa marginalisation dans le processus.²⁹ Cette dernière étant le seul organe représentatif des candidats, il est d'autant plus important qu'elle occupe un rôle prééminent afin d'assurer la confiance des parties prenantes.

Le calendrier électoral succinct publié le 6 juin par la CENAP révèle l'incomplétude d'informations sur le processus et l'absence de collaboration avec le MdI et la Cour.³⁰ La majorité des notes et directives de la CENAP envoyées aux CEL à moins d'une semaine du scrutin étaient trop tardives pour assurer des mises en œuvre uniformes et exhaustives dans les territoires, et incomplètes puisqu'elles n'ont pas abordé les cas de regroupements, relocalisations et fusions de bureaux de vote, ainsi que le mode opératoire de la distribution des cartes d'électeur.³¹

La formation des membres des bureaux des CEL a été faite exceptionnellement par la Cour et non la CENAP tandis que le MdI et son administration se sont chargés seuls de l'opération de

²⁶ Chaque CEL est composée d'un bureau comprenant un président désigné par le bureau de la CENAP, de deux vice-présidents désignés par la majorité et l'opposition et d'un rapporteur (secrétaire général de province, de préfecture, ou de mairie). La composition des CEL est complétée par deux représentants des partis de la majorité et deux représentants des partis de l'opposition, un représentant des candidats indépendants, un représentant pour chacun des ministères de l'intérieur, de la défense et de l'éducation nationale. Le niveau de hiérarchie s'exerce entre la CENAP et les commissions électorales provinciales (CEP) au nombre de neuf d'une part, et entre les CEP et les commissions électorales locales des départements, des communes et des arrondissements (au nombre total de 76) d'autre part.

²⁷ Art.19 à 22 Loi électorale.

²⁸ Observation générale No 25 du PIDCP, paragraphe 20 : « une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité ».

²⁹ Les trois plénières pré-électorales du 6 juin (calendrier de l'élection), du 15 juillet (validation des candidatures) et du 16 août n'ont fait l'objet d'aucun compte rendu public.

³⁰ A savoir : (i) la formation et les prestations de serments des membres des CEL décalées des 28-30 juin et 1^{er} juillet au 17-18 juillet puis les mises en route des CEL repoussées d'autant (sans compter les nombreux membres de CEL ayant fait l'objet d'une seconde phase de déploiement), (ii) l'absence de date pour l'affichage des listes électorales et pour la distribution des cartes d'électeur, et (iii) l'absence de date pour les recrutements et formations de membres et scrutateurs des bureaux de vote.

³¹ Quatre parmi les neuf notes ont abordé des aspects d'opérations réalisées par les CEL fin juillet.



distribution des cartes d'électeur.³² Dès le 19 août, des spots du MdI sur les procédures du vote (usage des enveloppes accolées) ont été diffusés, une responsabilité d'information électorale devant incomber à la CENAP.

La MOE relève le manque de visibilité de la CENAP qui, à l'exception d'une conférence de presse le 25 août, n'a organisé aucun événement de nature à informer les électeurs, les candidats et autres parties prenantes du processus électoral.³³ De plus, la MOE note l'opacité dont a fait preuve le MdI qui n'a pas remis la liste électorale aux partis politiques et la liste des centres de vote aux parties prenantes. Le processus électoral a souffert de l'absence d'informations électorales mise en ligne.³⁴

Les préparatifs liés au matériel électoral ont été sous-traités par le MdI et la CENAP au fournisseur historique *Multipress*. Le déploiement de ce matériel a été bien maîtrisé de Libreville vers les départements, parfois plus difficilement des départements vers les centres de vote.

Faute de moyens et d'instructions communs mis à leur disposition, les CEL se sont organisées de manière autonome et donc non uniforme pour organiser les formations des membres des bureaux de vote (BV) et des scrutateurs.

La déclaration de la Cour, datée du 25 août et qui a apporté de nombreuses clarifications sur le déroulement du vote, reflète la marginalisation de la CENAP dans les préparatifs du scrutin.³⁵

VI. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Le cadre juridique gabonais garantit le droit de vote à tout citoyen gabonais (sans restriction de genre), majeur et jouissant de leurs droits civils et politiques, et assure effectivement le vote à l'étranger. Toutefois, trois aspects posent problème en regard de normes internationales et en particulier l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

La liste des restrictions au droit de vote, prévue expressément par la Loi électorale, ne correspond pas à l'interprétation de son caractère raisonnable : les exclusions définitives et temporaires pour condamnation devraient être proportionnées à la peine.³⁶ L'exigence de l'acte de naissance pour s'inscrire exclut de fait la grande majorité des populations autochtones, celles-ci n'étant pas

³² Le MdI s'est aussi chargé du dispositif *ad-hoc* d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux, et d'un « exposé sur le processus électoral » destinés à l'ensemble des observateurs le 12 août, sans y inviter la CENAP et alors que tous les groupes d'observateurs accrédités n'étaient pas encore connus.

³³ A l'exception de communiqués sur les conditions pour voter et de « guides de l'électeur » : communiqués journaliers dans *L'Union* à partir du 12 août et production de 500.000 dépliant « guide de l'électeur » lesquels ont aussi servi aux membres des BV.

³⁴ Le lien du site internet du MdI portant sur les centres de vote est resté inaccessible tout au long du processus, la page Facebook du MdI a permis d'annoncer les dates de distribution des cartes d'électeur puis les résultats provisoires. La CENAP n'a pas mis en place un moyen en ligne. Au travers du quotidien *L'Union* elle a communiqué les dates de plénières et a rappelé les conditions pour pouvoir voter.

³⁵ Portant sur: (i) les cartes d'électeur, (ii) l'accès des électeurs aux BV, (iii) les procurations, le vote des agents des forces de défense et de sécurité avec l'usage de listes électorales additives, (iv) l'authentification des bulletins de vote (v) l'empêchement de voter.

³⁶ Art. 26 Loi électorale : Sont exclus définitivement, entre autres, les condamnés pour crime, pour délits sanctionnés de plus de six mois fermes ou de plus de trois mois fermes/six mois avec sursis pour vol ou corruption, les faillis non-réhabilités. Sont exclus pour cinq ans les condamnés de trois à six mois fermes ou pour une durée à la discrétion du juge.



recensées, sans qu'une procédure correctrice ne soit prévue.³⁷ Le handicap mental continue d'être envisagé dans un cadre trop large et imprécis pour justifier le retrait automatique du droit de vote.³⁸

L'introduction de la biométrie s'est imposée après l'élection présidentielle de 2009, suite à la constatation par les autorités gabonaises de l'existence des erreurs dans le fichier électoral de près de 120.000 doublons. Début 2013, près de six mois après l'attribution de marché à la société Gemalto, une commission paritaire *ad hoc*, présidée par le Premier ministre a été mise en place afin de proposer les modalités de mise en œuvre : l'identification biométrique officielle du Gabon (IBOGA).³⁹

Suite à la révision des listes électorales réalisées entre le 28 mai et 1 juin 2016, le MdI a transmis la liste électorale à la CENAP le 8 juillet.⁴⁰ Cette liste, destinée au Gabon et à l'étranger, a proposé un corps électoral de 628.124.⁴¹ Sur le territoire national l'électorat de 619.342 est en augmentation par rapport à celui des élections locales de 2013 (578.832) mais aussi en forte diminution par rapport à l'élection de 2009 (807.402).

Or, d'après le recensement général de la population et des logements de 2013 (RGPL), le nombre de gabonais de plus de 18 ans s'élève à 810.257.⁴² Début juillet, le candidat Nzouba Ndama a reproché aux autorités d'avoir accordé la nationalité gabonaise à près de 30.000 étrangers devenant des électeurs potentiels pour le pouvoir. La MOE n'a pas été invitée à visiter le site IBOGA malgré ses demandes répétées.⁴³

Avec 619.342 inscrits sur les listes électorales sur le territoire national, le taux moyen d'inscription de 72% s'évalue à partir de la projection portant sur la population gabonaise âgée de plus de 18 ans lors du recensement de 2013. Bien que l'inscription sur les listes électorales ne soit pas un acte obligatoire, le choix des citoyens de s'inscrire ou non ne suffit pas à expliquer les disparités du taux d'inscription par localité. La liberté accordée à l'électeur de choisir son lieu d'inscription sur les

³⁷ Art. 45 Loi électorale pour la liste des pièces à fournir pour l'enrôlement. Voir rapport Brainforest, *La problématique de l'accès à la citoyenneté des peuples autochtones du Gabon : cas des bakas de Minvoul*, Avril 2014.

³⁸ Art. 26 Loi électorale, alinéa 7 : « Sont frappés d'incapacité électorale... les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle. »

³⁹ L'objectif du projet IBOGA, partie du Plan Stratégique du Gabon Emergent lancé en 2010, visait entre autres à la création d'un fichier numérisé d'état civil stable avec la mise en place d'un numéro d'identification personnel. En août 2016, le projet IBOGA s'est limité au fichier électoral.

⁴⁰ La même liste électorale, à l'exception des Gabonais inscrits à l'étranger, doit servir pour les élections législatives de 2016. Les personnes nées entre le 2 juin et le 26 août 1998, portant âgées de 18 ans le 27 août, ont été exclues d'office.

⁴¹ Dont 619.342 au Gabon et 8.782 à l'étranger (répartis dans 1.904 centres de vote et 2.580 BV).

⁴² RGPL 2013 : la population totale de 1.811.079 au Gabon se répartie selon : (i) 51,5% d'hommes, (ii) 1.458.464 de gabonais et 352.615 d'étrangers soit près de 20%, (iii) 810.257 personnes en âge de voter (46,7% hommes).

⁴³ Formulations par le Ministre les 22 juillet et 23 août et par le secrétaire général les 29 juillet et 12 août.



listes permet des déplacements significatifs d'électeurs.⁴⁴ De fortes disparités s'observent en fonction des provinces comme illustré ci-dessous, où sont aussi introduits les poids électoraux.⁴⁵

Taux/ Province	Estuaire	Haut- Ogooué	Moyen- Ogooué	Ngounié	Nyanga	Ogooué- Ivindo	Ogooué- Lolo	Ogooué- Maritime	Woleu- Ntem
Poids électoral ⁴⁶	42,2%	11,5%	4,7%	9,3%	4,1%	4,8%	4,5%	10,0%	8,8%
Taux d'inscription ⁴⁷	61,2%	60,8%	82,1%	117%	99,8%	97,6%	94,8%	80,3%	78,5%

Table 1 : Estimation des poids électoraux (MdI) et des taux d'inscription (MOE) par province⁴⁸

Le nombre et l'implantation des centres de vote et des bureaux de vote (BV) sont fixés par l'administration à raison d'un BV pour 500 électeurs au plus. La CENAP peut faire procéder par l'administration aux correctifs nécessaires relatifs à leur bonne implantation. A l'issue de la révision des listes électorales, le MdI avait annoncé le déploiement de 2.502 bureaux de vote (équivalent à 1.830 centres de vote). Parmi les centres de vote à BV unique, 29 d'entre eux ne présentaient qu'entre 1 et 5 électeurs. La MOE a observé le cas d'un BV sans électeur et donc d'une fermeture, le cas d'une fusion d'un BV vers un autre, et près de 18 cas de relocalisations. Dans un souci de transparence la MOE considère que ces mécanismes auraient mérité d'être publiés au niveau central afin de faciliter, entre autres, la compréhension de la centralisation des résultats BV par BV.⁴⁹

L'affichage des listes électorales dans les centres de vote près d'un mois avant le scrutin a été une initiative positive. Un système plus transparent et accessible de vérification des inscriptions via internet ou par téléphone aurait été utile pour une information complète des électeurs. De plus, un audit du fichier électoral aurait permis d'assurer une plus grande confiance dans le fichier.⁵⁰

L'accès de l'électeur au BV est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur, un document produit par le MdI après traitement annuel de la liste électorale. La Loi autorise néanmoins un électeur à voter si l'électeur a perdu sa carte, après avoir vérifié qu'il était bien inscrit sur la liste électorale.⁵¹ Seules les cartes d'électeur de 2016 étaient valables pour le scrutin du 27 août. La CENAP a rappelé l'exigence d'en être munie pour voter.⁵²

⁴⁴ Art. 48 Loi électorale: tout citoyen peut s'inscrire dans une circonscription non seulement « en fonction de son domicile à partir d'un délai d'un an », mais aussi « en fonction d'intérêts économiques notoirement connus ou d'intérêts familiaux régulièrement entretenus ». Cette disposition est connue des parties prenantes sous l'appellation de « bœuf volant/électoral » en raison des « déplacements » de populations lors d'inscriptions ou d'élections.

⁴⁵ Les provinces de l'Estuaire, comprenant la capitale Libreville, et du Haut-Ogooué font apparaître les plus faibles taux d'inscription, alors que celles de la Ngounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo sont proches des 100%, voire au-delà pour la première citée.

⁴⁶ Le poids électoral est le rapport entre le nombre d'électeurs d'une province déterminée et le nombre total d'électeurs au niveau national (hors Gabonais de l'étranger).

⁴⁷ Le taux d'inscription pour une province est le rapport entre le nombre d'électeurs de cette province et le nombre de gabonais de plus de 18 ans pour cette même province, ce dernier étant estimé à partir des données du RGPH 2013 (projection pour l'année 2016).

⁴⁸ Annexe N°1.

⁴⁹ Des mécanismes similaires se sont produits entre les 19 et 25 août à l'étranger (décisions de la CENAP).

⁵⁰ Demandes d'audit formulées, entre autres, par la société civile dès 2014 et relayées par le National Democratic Institute en juin 2016.

⁵¹ Art. 92 Loi électorale et comme rappelé dans la déclaration de la Cour du 25 août.

⁵² Guide de l'électeur et communiqués dans *L'Union* : « Que faut-il pour voter, rappel de l'article 54 de la Loi ».



Le MdI a établi la distribution des cartes, assurée exclusivement par ses représentants (dans la commune de Libreville) et par l'administration (dans le reste du pays), du 8 au 25 août.⁵³ Des distributions ont été observées jusqu'au 26 août à la mi-journée. En l'absence d'instructions écrites, cette opération a souffert d'inconstance excluant tout inventaire rigoureux.⁵⁴ En fonction de localités, la MOE a pu estimer que le taux de retrait des cartes variait entre 30 à 60% des électeurs enregistrés.⁵⁵ Le MdI n'a pas publié l'évolution des taux de distribution des cartes, rendant ce processus opaque.

Le 25 août, en lieu et place de la CENAP, la Cour a confirmé le transfert aux BV des cartes restantes pour leur éventuelle distribution le jour du scrutin, mais sans préciser les conditions de transferts entre le MdI et la CENAP. Le fait que cette communication ait été tardive et le manque de précisions concernant le transfert ont eu pour résultat une application très variée et des interprétations contradictoires en fonction des localités. La CENAP n'a pas établi un mode opératoire de distribution et donc la traçabilité des cartes distribuées le jour du vote et celles restantes à la fin n'a pas été garantie.

Dans cette même déclaration du 25 août, à propos du vote des agents des forces de défense et de sécurité, la Cour a introduit l'usage de « listes électorales additives destinées à enregistrer uniquement les agents des forces de défense et de sécurité affectés à la sécurisation desdits BV, à conditions qu'ils soient détenteurs de leur carte d'électeur de 2016, ce qui permet de s'assurer qu'ils sont bien inscrits sur une liste électorale, mais aussi qu'ils n'ont pas déjà voté ailleurs ».

Les derniers jours de distribution, la MOE a reçu de nombreux témoignages d'achats de cartes. Des observations ont été faites par la MOE à Makokou, Port Gentil et Tchibanga. Ces activités ont été au centre des accusations réciproques entre plusieurs candidats, et ont contribué à exacerber l'environnement pré-scrutin, voire privés des électeurs de leur droit de vote.

Enfin, la Loi autorise le vote par procuration, notamment pour les électeurs pour qui des obligations dûment constatées les retiennent éloignés de leur lieu de vote où ils sont inscrits.⁵⁶ La MOE relève que la CENAP n'a pas publié ni le nombre de demandes effectuées et autorisées, ni le nombre de votes effectués selon cette procédure.

VII. ENREGISTREMENT ET VALIDATION DES CANDIDATURES

Le droit de se porter candidat est garanti constitutionnellement, cependant certaines conditions pour être candidat à l'élection présidentielle dont dispose l'article 10 de la Constitution sont restrictives à l'excès en regard de l'article 25 du PIDCP et de son Observation générale.⁵⁷

⁵³ La Loi électorale n'impose pas de délai pour le démarrage de la distribution des cartes.

⁵⁴ Dans la commune de Libreville, le MdI a utilisé des copies des listes électorales comme listes d'émargement. Dans le reste du pays, pour l'essentiel, les électeurs marquaient leur nom et signaient sur des feuilles vierges.

⁵⁵ Selon les informations collectées par les observateurs, la première semaine de distribution offrait des taux de distribution entre 15 et 20%, puis ces taux peuvent être estimés entre 30 et 60% selon les localités à la veille du scrutin. Le 23 août, le Ministre de l'intérieur, s'entretenant avec la MOE, prévoyait en moyenne de l'ordre de 50% le taux de distribution des cartes avant le scrutin, rappelant que la carte d'électeur n'était pas indispensable pour voter (Loi électorale: art.92).

⁵⁶ Art. 99 Loi électorale.

⁵⁷ Observation générale n°25 alinéa 14 et 15 de l'article 25 du PIDCP établit que : les restrictions au droit de vote et d'être candidat doivent être raisonnables, objectives et non-discriminatoires.



Les privations de droit de vote, et par conséquent d'être candidat, si elles sont admises par le PIDCP comme sanction accessoire, ne doivent pas excéder à l'excès la durée de la peine. Or, le retrait de la jouissance des droits civils et politiques dont dispose le Code pénal de 1963 peut être définitif pour des peines de trois mois d'emprisonnement seulement.

De même, si l'article 4 de la Constitution assure l'éligibilité « à tous les Gabonais des deux sexes », les conditions sont plus restrictives pour l'éligibilité à la Présidence. Interdire la candidature aux Gabonais ayant acquis la nationalité est discriminatoire en regard du PIDCP, et ce d'autant plus que cette interdiction porte sur quatre générations.⁵⁸

Lors de sa session du 15 juillet, la CENAP a retenu 14 candidatures parmi les 19 présentées ; les cinq candidatures recalées présentant un dossier incomplet où la quittance de caution était manquante.⁵⁹ Malgré son augmentation de 5 à 20 millions CFA,⁶⁰ le montant de la caution ne paraît pas excessif ce qui est conforme aux standards internationaux qui admettent la limitation du nombre de candidatures par le paiement d'une caution raisonnable.⁶¹

L'acceptation de la candidature de Ali Bongo Ondimba par la CENAP a été fortement contestée par les forces de l'opposition qui ont initié plusieurs recours à la Cour constitutionnelle et à la Cour d'appel, tous rejetés. Malgré les restrictions excessives au droit d'être candidat, le processus d'enregistrement et de validation peut être qualifié d'inclusif, aucun candidat n'ayant été écarté indûment.

VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE ET SON FINANCEMENT

La liberté de rassemblement et d'expression est encadrée par la loi et protégée par la Constitution mais ce cadre reste restrictif au sens des articles 19.2 et 21 du PIDCP. La loi sur les réunions publiques et électorales datant de 1960 établit une procédure trop stricte de déclaration préalable et de contrôle des sujets abordés.

A. PÉRIODE DE PRÉ-CAMPAGNE

Si aucune norme internationale ne fixe expressément la durée de campagne, la bonne pratique veut qu'elle soit d'une durée suffisante pour permettre à tous les candidats de présenter leur programme, et aux électeurs de faire un choix éclairé en assurant une compétition équitable.⁶² La révision de 2011 de la Loi électorale a limité à deux semaines la campagne présidentielle.⁶³ Jugée trop courte

⁵⁸ Observation générale n°25 alinéa 3 de l'article 25 du PIDCP.

⁵⁹ Les quatorze candidats retenus étaient: Ali Bongo Ondimba – Parti démocratique gabonais (PDG), Pierre Claver Maganga Moussavou – Parti social-démocrate (PSD), Paul Mba Abessole – Rassemblement pour le Gabon (RPG), Auguste King Moussavou – Parti socialiste gabonais (PSG), Casimir Marie-Ange Oyé Mba – Union nationale (UN), Jean Ping – Union des forces du changement (UFC) et les candidats indépendants : Roland Désiré Aba'a Minko, Gérard Ella Nguéma, Abel Mbombe Nzondou, Dieu D. Minlama Mintogo, Bruno Ben Moubamba, Raymond Ndong Sima, Léon Paul Ngoulakia, Guy Nzouba Ndama.

⁶⁰ Le montant a été augmenté par une modification de la Loi électorale par l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011. L'équivalent des montants mentionnés est de 7,600 EUR et 30,500 EUR respectivement.

⁶¹ Observation générale n°25 alinéa 15 et 16 de l'article 25 du PIDCP.

⁶² Tiré de l'article 19 du PIDCP.

⁶³ Ordonnance N°009/PR/2011 modifiant la Loi électorale 07/96. La campagne présidentielle de 2009 a duré, elle aussi, deux semaines, bien que la Loi permît qu'elle soit étendue à un mois, comme c'était habituellement la pratique.



par la très grande majorité des candidats, ils ont procédé aux activités de campagne bien avant la période officielle qui a débuté le 13 août.⁶⁴ Dans les faits, cela a donné lieu à une période de campagne formellement interdite et, par conséquent, non-réglémentée.

Cette période s'est avérée particulièrement bénéfique au Président sortant qui s'en est servi pour faire une tournée républicaine officielle du pays. Or, à plusieurs reprises il a utilisé ces réunions publiques, organisées aux frais de l'Etat, pour faire campagne, estompant ainsi la distinction entre les activités inhérentes à l'exercice de sa fonction institutionnelle et celles de candidat.⁶⁵

A cela se sont ajoutés également les nombreuses inaugurations des bâtiments publics, les dons et l'organisation des tournois sportifs, effectués par le Président lui-même ou par d'autres officiels. Dans certains cas, ces événements ont clairement fait référence à la candidature de Ali Bongo Ondimba et ont cherché à assurer le soutien populaire en sa faveur.⁶⁶ En contraste, la majorité des autres candidats a procédé à l'organisation des réunions en plus petits comités, tenues généralement dans des endroits privés.

B. PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Pendant la période officielle, entre le 13 et le 26 août, la plupart des candidats était attachée à visiter l'ensemble des neuf provinces du pays. La campagne de proximité, composée des 'causeries' et des visites de porte-à-porte, a été privilégiée par rapport aux grands meetings et a connu une nette intensification pendant les derniers jours.⁶⁷ En termes de visibilité, le MOE a constaté un déséquilibre flagrant entre les candidats de l'opposition et celui de la majorité dû à l'omniprésence de l'affichage de ce dernier dans cinq provinces du pays.⁶⁸

En guise de projets de société, les candidats ont le plus souvent avancé des promesses économiques et sociales généreuses sans préciser les modalités et les moyens de leur mise en application. Bien que le débat politique ait été dominé par des attaques personnelles parfois virulentes, formulées par la majorité des candidats, la campagne s'est déroulée dans le calme et sans incidents majeurs.

⁶⁴ Les équipes de la MOE ont observé des événements de campagne avant le 13 août dans six des neuf provinces du pays : Estuaire, Ngounié, Nyanga, Woleu-Ntem, Ogooué-Ivindo, Ogooué-Maritime. De plus, lors des rencontres avec la MOE plusieurs candidats ont ouvertement avoué ce fait. Jean Ping a effectué une tournée nationale (de juin 2014 à juillet 2016) qui semble avoir eu des caractéristiques de campagne.

⁶⁵ Les étapes de la tournée républicaine à Makokou (20 juillet), Koulamoutou (25 juillet) et Port-Gentil (8 août) ont été suivies par la MOE en direct ou à travers les émissions télédiffusées. Dans ses discours, le président sortant a formulé des attaques à l'égard des plus importants de ses adversaires, a fait des promesses de développement et d'investissement pour les années à venir et a cherché à obtenir le soutien électoral des participants. Des banderoles affichant son slogan de campagne « Changeons ensemble » ont accompagné chacun de ses événements.

⁶⁶ Les équipes de la MOE ont observé le déjeuner politique d'*Imagine Gabon* à Port-Gentil (6 août), l'inauguration de la Caisse nationale d'assurances et des maladies à Makokou (8 août), de l'Eglise à Zanangoué dans le Woleu-Ntem (11 août), la visite de la première dame à Port-Gentil (8 août). Ces événements ont revêtu le caractère de campagne. Les médias publics ont également diffusé des spots audiovisuels pour promouvoir des tournois de football organisés en soutien au candidat de la majorité par le Conseiller politique du président (7 août) et par le Premier vice premier-ministre (10 août).

⁶⁷ La MOE a observé un total de 52 événements de campagne, dont 22 organisés par Ali Bongo Ondimba, 19 par Jean Ping, 3 par Bruno Ben Moubamba, 3 par Pierre Claver Maganga Moussavou, 2 par Guy Nzouba Ndama, 1 par Gérard Ella Nguéma, 1 par Paul Mba Abessole et 1 par Augustin Moussavou King.

⁶⁸ Il s'agissait des provinces de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, de l'Ogooué-Lolo, du Haut-Ogooué et de la Nyanga.



Le principe général d'égalité de traitement des candidats dont dispose l'article 25 du PIDCP s'applique *de jure* en obligeant les autorités à fournir à tous les candidats les mêmes moyens. Cependant, la MOE a observé des violations ponctuelles de ce principe. D'une part, elle a noté des cas isolés de refus d'accès aux endroits publics les plus prestigieux pour les candidats de l'opposition.⁶⁹ D'autre part, la MOE a observé la présence des moyens de transport de l'Etat lors des événements de campagne du candidat de la majorité et de Paul Mba Abessole.⁷⁰ En effet, concernant l'égalité d'accès au transport public, aucune procédure n'est prévue, rendant opaque et peu effective l'application de ce principe.⁷¹

Les limitations au droit de faire campagne sont clairement définies dans la Loi électorale, le statut de la fonction publique et par décret. Le devoir de réserve en matière d'opinion politique pour les fonctionnaires publics dans le cadre de leur fonction est établi. De plus, les autorités administratives n'ont pas le droit de participer à la campagne.⁷² Les autorités politiques, elles, le peuvent.⁷³

Cependant, un vide juridique existe concernant l'implication éventuelle dans la campagne des ministres du gouvernement. Cela est d'autant plus regrettable que la campagne du Président sortant s'est appuyée sur une participation régulière de ces derniers.⁷⁴ Cela constitue un avantage par rapport aux autres candidats qui va à l'encontre du principe d'égalité entre eux.

La MOE a également relevé une forte monétisation des événements de campagne. La rétribution des participants concernait à la fois le parti au pouvoir et certains candidats de l'opposition.⁷⁵ De plus, des cadres de l'équipe de campagne de Ali Bongo Ondimba dans deux provinces différentes

⁶⁹ Pour les meetings d'ouverture le 13 août, le seul candidat qui a eu accès à un stade public dans la province de la capitale était le président sortant. La demande de Guy Nzouba Ndama pour le stade de Nzeng-Ayong a été refusée par l'Agence nationale de gestion et d'exploitation des infrastructures sportives et culturelles le 9 août en invoquant la tenue d'un événement religieux et de deux matchs de football prévue pour le même jour.

A Tchibanga, le gouverneur n'a pas donné suite à une déclaration préalable pour la tenue d'un meeting de Jean Ping à la place de l'indépendance le 23 août car, selon lui, une autorisation et non pas une information est requise par la loi. A Lastourville et à Koulamoutou, les endroits les plus prestigieux étaient accordés par les autorités locales au PDG pour toute la durée de campagne électorale et, par conséquent, l'accès y était refusé aux candidats de l'opposition. Cependant, dans l'ensemble de ces trois cas l'opposition a réussi à tenir ses meetings sans entraves des autorités locales.

⁷⁰ Paul Mba Abessole, président du Rassemblement pour le Gabon (RPG), se présentait comme un candidat de la majorité alors que la coalition des forces de la majorité (Majorité républicaine pour l'émergence) lui refusait ce statut en soulignant qu'elle avait proposé une seule candidature, celle du président sortant.

⁷¹ L'égalité d'accès aux moyens de transport appartenant à l'Etat est définie dans l'art. 12 Loi électorale.

⁷² Il s'agit des fonctions de gouverneur, préfet, sous-préfet, chef de village, de canton et de regroupement de villages.

⁷³ Il s'agit des présidents du conseil départemental, des maires et des conseillers départementaux et municipaux.

⁷⁴ La MOE a observé 14 meetings du président sortant organisés à travers le pays auxquels les ministres ou des représentants des autorités administratives ont participé. La MOE a également observé un total de cinq meetings où les moyens de transport de l'Etat ont été présents sur les lieux de réunion. Il s'agissait de quatre meetings du candidat de la majorité et d'un meeting du candidat Paul Mba Abessole.

⁷⁵ Ali Bongo Ondimba : 8 août à Port-Gentil ; 13 août au stade de l'Amitié, commune d'Akanda (province de l'Estuaire); 14 août à Koulamoutou, Franceville et Oyem ; 18 août à Makokou et Nenga Bembe (province de l'Ogooué-Ivindo); 20 août à Mouila (province de la Ngounié); 22 août à Makokou, Lastourville et Libreville ; 24 août à Ntoum, 25 août à Libreville. Pierre Claver Maganga Moussavou : 13 août à Ndendé ; 21 août à Makokou. Augustin Moussavou King : 19 août à Makokou. Guy Nzouba Ndama : 23 août à Koulamoutou. Casimir Oyé Mba : 5 août à Libreville ; 6 août à Fougamou et Mouila. Jean Ping : 19 août à Tchibanga ; 23 août à Makokou.



ont indiqué aux observateurs de la MOE qu'ils procédaient à l'achat de vote lors de la campagne de porte-à-porte.⁷⁶

C. FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Les aspects liés au financement de la campagne présidentielle restent sous-réglementés et ne garantissent pas les conditions de stricte égalité entre les candidats. Les sources de financement et le plafond des dépenses pour le candidat et pour les tierces parties faisant campagne en son nom ne sont pas définis par la loi, un fait déploré par la majorité des candidats de l'opposition.

La MOE a observé que la campagne du Président sortant a bénéficié d'un financement nettement supérieur à celui des autres candidats. Cela s'est traduit par une quasi-monopolisation de l'espace publicitaire, la distribution massive des T-shirts et autres attributs de campagne, par l'envoi des sms aux électeurs ou encore par une large couverture dans les médias. Disposant de moyens plus modestes, les opposants ont mené une campagne plus discrète.

IX. ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE

A. PAYSAGE MÉDIATIQUE

Libéralisé depuis 1991, le paysage médiatique gabonais est diversifié et compte deux douzaines de chaînes de télévision, une cinquantaine de stations radio et 130 titres, dont 33 respectent leur périodicité. De plus, des publications étrangères sont largement disponibles. Les médias publics audiovisuels comprennent la station Radio Gabon et les deux chaînes de télévision Gabon Télévision et Gabon 24, cette dernière étant lancée à quelques semaines des élections présidentielles. Bien que payante, la télévision par satellite est assez diffusée. Le début de la presse en ligne se situe autour du 2002 et compte une quinzaine de titres.⁷⁷

En général, les médias gabonais appartiennent à l'État ou aux institutions publiques, à des groupes économiques privés, à des individus, ou à des associations. Les propriétaires des médias privés sont difficilement identifiables et sont souvent liés à des individus ou à des familles de l'élite politique. Les principales sources de financement sont les dotations budgétaires, les subventions, les investissements privés, les dons d'organisations internationales, la publicité et les ventes.

Le cadre médiatique est très polarisé. L'opinion communément répandue est que les journalistes manquent d'impartialité et sont perçus en tant qu'activistes par les acteurs du processus électoral. La combinaison de ce climat de méfiance, de l'absence de mesures de protection des journalistes, de la précarité des conditions d'emploi et du manque d'un système de formation adéquate est à l'origine d'une pratique répandue d'autocensure parmi les professionnels des médias. Plusieurs interlocuteurs de la MOE travaillent dans des conditions difficiles, faisant l'objet de tentatives de dissuasion par les autorités au pouvoir.

⁷⁶ Il s'agit des provinces de l'Estuaire et de l'Ogooué-Ivindo. Le montant mentionné était identique dans les deux cas et s'élevait à 10,000 CFA par électeur (soit 15 EUR). De plus, un représentant du PDG a avoué que son équipe distribuait aux électeurs des montres, des portables ainsi que des machines à laver.

⁷⁷ *Etat des lieux de la communication au Gabon, défis et perspectives*, 2014, Ministère de l'Economie Numérique de la Communication et de la Poste, rapport élaboré avec l'appui du Bureau de l'UNESCO à Libreville.



B. CADRE JURIDIQUE

La liberté d'expression est garantie par la Constitution et le dispositif législatif gabonais dans le domaine des médias affirme clairement la liberté de la presse, la protection des sources et l'absence de censure.⁷⁸ Cependant, des mesures restrictives limitent l'application de ces principes, contraignant les professionnels des médias à travailler dans un environnement dépourvu de garanties essentielles à l'exercice de leur fonction. Les journalistes sont sujets à une réglementation sévère en matière de diffamation et outrage par voie de presse.⁷⁹ Ils font souvent l'objet d'accusations d'actes supposés de diffamation, ce qui les expose à des sanctions administratives et pénales contrairement aux standards internationaux en matière de liberté d'expression.⁸⁰ Le cadre juridique reste lacunaire en ce qui concerne le droit d'accès à l'information publique et la liberté d'expression sur le Web.

Cadre juridique pour la campagne électorale

Le Conseil national de la communication (CNC) est l'organe de régulation responsable de veiller à l'accès équitable des candidats à travers une commission en charge de vérifier l'application de la réglementation en matière de couverture médiatique de la campagne électorale par les médias publics. Mise en place le 26 juillet 2016, cette commission a établi la liste des médias sujets aux conditions de distribution du temps d'antenne déterminées par la législation en vigueur.⁸¹ L'ordre de passage des candidats aux émissions consacrées à la présentation de leurs plateformes politiques par les médias publics Gabon Télévision, Radio Gabon et Gabon 24 a été établi par tirage au sort lors d'une cérémonie publique le 10 août 2016.⁸² Un Code de bonne conduite aurait dû être signé deux jours après par ses dix membres et les représentants des candidats, mais ces derniers ont marqué leur désaccord.⁸³ L'absence de professionnels des médias privés dans la liste des journalistes et techniciens désignés par la commission pour animer les émissions de campagne a fait aussi l'objet de critiques.

Aucun recours en matière de couverture médiatique n'a été déposé pendant la campagne électorale et le CNC n'a établi aucune sanction à l'égard des médias publics, bien qu'ils aient assuré une couverture majeure du Président sortant par rapport à ses adversaires. Cette passivité, le mode de

⁷⁸ Loi 12/2001 portant le Code de la communication audiovisuelle cinématographique et écrite.

⁷⁹ La diffamation commise par voie de presse est réprimée conformément aux dispositions du Code pénal de 1963, ainsi que toute propagande écrite ou orale tendant à inciter à la révolte contre les autorités de l'Etat, à instaurer la haine raciale, religieuse ou tribale et à nuire aux intérêts vitaux de la Nation.

⁸⁰ Le paragraphe 20 de l'Observation générale 34 de l'article 19 du PIDCP établit que : La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique et capables d'informer l'opinion publique sans censure ni restriction.

⁸¹ Décret n°1310 du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis ou groupement politiques aux médias publics en période électorale.

⁸² Le CNC a organisé les trois émissions spéciales dédiées à la campagne : « Expression Directe », « Débat » et « La grande nuit électorale », transmises par Gabon TV.

⁸³ Le calendrier établissait la diffusion des émissions spéciales parmi le 19 et le 25 août à raison de deux candidats par jour, le temps d'antenne du premier étant consacré entre 19h et 20h45 et du deuxième entre 21h15 et 23h. Puisque seulement la moitié des candidats auraient eu accès à la plage horaire de pointe, certains candidats ont contesté l'absence d'un traitement égalitaire, en suggérant de faire passer un candidat par jour à partir du début de la campagne électorale. Pierre Claver Maganga Moussavou et Léon Paul Ngoulakia ont annoncé leur intention de ne pas prendre part aux dites émissions pour dénoncer l'inégalité de traitement des différents candidats dans les médias de l'Etat.



désignation des membres de l'institution,⁸⁴ le manque de représentants des médias privés dans la commission, l'insuffisant partage d'information avec le public et le manque de transparence dans les sessions de travail ont renforcé la perception du manque d'indépendance du CNC et de la commission vis-à-vis du pouvoir en place.⁸⁵

C. SUIVI DES MÉDIA PENDANT LA CAMPAGNE

La méthodologie des MOE UE prévoit une unité de monitoring des médias chargée de réaliser un suivi de la couverture médiatique du discours politique sur la base d'un échantillon de médias publics et privés. La couverture de l'élection présidentielle a été assurée à la fois par les médias audiovisuels, écrits et en ligne.

Le monitoring des médias a montré un paysage médiatique polarisé, caractérisé par des médias audiovisuels généralement favorables à Ali Bongo Ondimba et une presse écrite fréquemment critique envers plusieurs candidats.⁸⁶ Après l'annonce du ralliement de certains candidats à Jean Ping, un durcissement de ton a été observé dans les médias, qui ont parfois diffusé des messages pouvant inciter à la violence. Cette tendance a été plus palpable dans la presse écrite et en ligne et s'est accrue après l'éclat des violences qui se sont vérifiées après l'annonce des résultats par le Mdi.⁸⁷

Les médias publics ont contribué à informer les électeurs par rapport au processus électoral en diffusant des spots produits par le Mdi. Quant aux émissions dédiées à la campagne, leur format a exclu la possibilité d'un débat entre les candidats, réduisant l'offre informative des choix politiques. Suite à l'annonce du ralliement de certains candidats à Jean Ping, le CNC a décidé de suspendre leur participation aux émissions des médias publics.⁸⁸ Le 23 août ce dernier a décidé, à son tour, de ne pas y prendre part demandant un débat télévisé face au président sortant avec des journalistes des médias privés. L'équipe de campagne de Ali Bongo Ondimba a refusé la proposition.

En ce qui concerne la distribution du temps d'antenne parmi les candidats, l'unité de monitoring des médias de la MOE a constaté que la réglementation en vigueur en matière de couverture de la campagne électorale par les médias publics ne peut pas garantir l'équité d'accès aux candidats. La Loi prévoit trois catégories de candidats : ceux « de la majorité », « de l'opposition » et les

⁸⁴ Les neuf membres du CNC sont désignés par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ; les 10 membres de la commission comprennent un représentant du CNC, un représentant du ministère en charge de la communication, trois représentants de la majorité, trois représentants de l'opposition et deux représentants des médias publics.

⁸⁵ Le CNC ne dispose pas d'une page web afin de communiquer ses décisions de manière rapide, efficace et transparente. Les décisions de la commission ne sont communiquées que par des communiqués de presse diffusés à travers les médias publics et le quotidien privé national *L'Union*, proche de la famille du Président sortant.

⁸⁶ Le 28 juillet 2016 la MOE a débuté une activité de monitoring des médias basée sur l'analyse qualitative et quantitative d'un échantillon comprenant un panel de médias nationaux audiovisuels, écrits et en ligne, publics et privés. Chaînes de télévision (plage horaire 19:00 – 22:00) : Gabon Télévision et Gabon 24 (publiques), TéléAfrica, et TV Plus (privées) ; radio (plage horaire 6:00 – 9:00) : Radio Gabon (publique) ; presse privée : La Loupe, L'Union, NKU'U Le Messenger, L'Echo du Nord, Ezombolo, Mbandja ; pages web d'information : Gabon Actu, Gabon Eco, Gabo News, Gabon libre, Gabon Review, Gabon Actuel. Voir rapport quantitative de monitoring des médias annexe 5.

⁸⁷ Voir section *Développement post électoraux*.

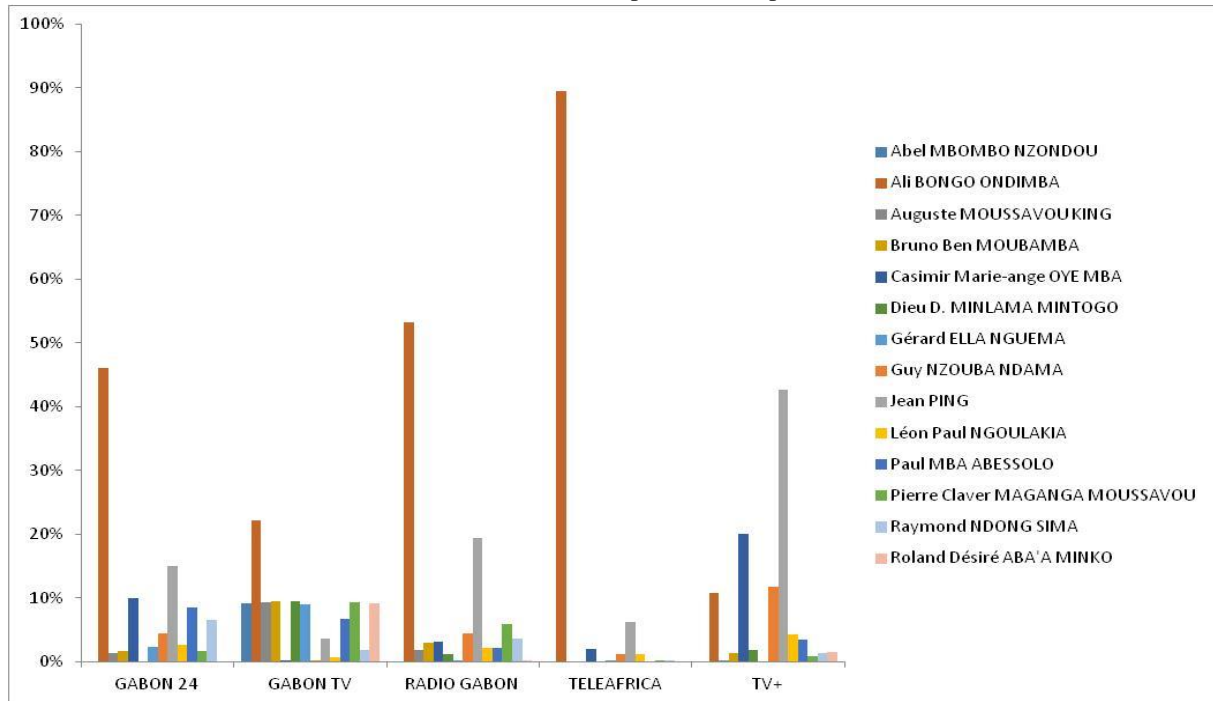
⁸⁸ A l'exception du candidat Roland Désiré Aba'a Minko, qui a annoncé son intention d'appuyer la coalition représentée par Jean Ping en lisant un communiqué en direct au terme de son intervention à l'émission « Le débat » du 25 août.



« indépendants ». La répartition du temps d'antenne entre ces trois catégories est prévue selon la règle des trois tiers (1/3 aux candidats et aux partis politiques de la majorité, 1/3 aux candidats et aux partis politiques de l'opposition et 1/3 aux candidats indépendants). Cependant, en tenant compte du ralliement de certains candidats derrière Jean Ping et du retrait consécutif de leurs candidatures, l'élection présidentielle a vu la compétition entre un candidat de la majorité, trois candidats de l'opposition et cinq indépendants. Ainsi, le candidat de la majorité était en droit de bénéficier du même temps d'antenne que les trois candidats de l'opposition ou les cinq candidats indépendants réunis. De surcroît, un candidat présidentiel, Paul Mba Abessole, n'appartenait à aucune des trois catégories, une situation que la Loi ne prévoit pas.

Les résultats de l'analyse quantitative de la MOE montrent que les trois médias publics observés ont destiné une majeure attention au discours politique de Ali Bongo Ondimba, montrant un ton principalement positif ou neutre envers tous les candidats.

Médias audiovisuels : distribution de temps d'antenne pour tous les candidats⁸⁹

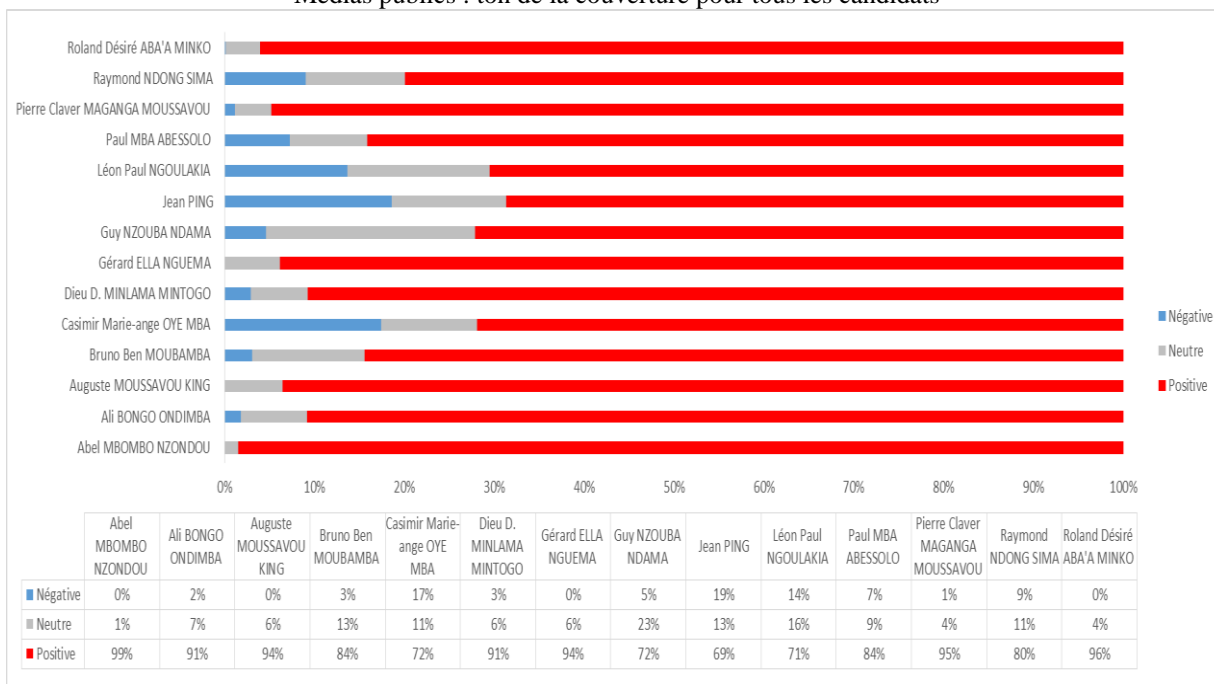


Base : 2873 minutes

⁸⁹ Gabon 24 : Ali Bongo Ondimba 46%, Jean Ping 15%, autres candidats 39% ; Gabon TV : Ali Bongo Ondimba 22%, Jean Ping 4%, autres candidats 74% ; Radio Gabon : Ali Bongo Ondimba 53%, Jean Ping 19%, autres candidats 28%.



Médias publics : ton de la couverture pour tous les candidats



Les résultats du monitoring des médias mettent en évidence les différentes lignes éditoriales des médias audiovisuels privés objet de l'analyse, ainsi que la polarisation du paysage médiatique, montrant une attention particulière au discours du président sortant sur les fréquences de TéléAfrica (Ali Bongo Ondimba 89%, Jean Ping 6%, autres candidats 5%) et plus d'espace aux activités des représentants de l'opposition dans la programmation de TV+ (Ali Bongo Ondimba 11%, Jean Ping 43%, autres candidats 46%). Concernant le ton de la couverture médiatique de la campagne par tous les médias privés audiovisuels et écrits analysés, la MOE UE a observé une approche beaucoup plus critique vis-à-vis du président sortant, à l'exception du quotidien d'information *L'Union* et de la chaîne de télévision TéléAfrica.⁹⁰

Jean Ping a été au centre d'une campagne de dénigrement sur les écrans et les pages de plusieurs médias observés avant, pendant et après la campagne électorale. Par contre, le Président a été le protagoniste de plusieurs spots audiovisuels promouvant des tournois de football ainsi que de nombreux clips musicaux diffusant ses messages politiques pendant toute la période monitorée. Les médias analysés ont assuré une large visibilité aux activités d'Ali Bongo Ondimba à travers une vaste couverture de sa tournée républicaine avant le début de la campagne et des célébrations pour la fête de l'Indépendance pendant les cinq premiers jours de campagne. La MOE a constaté que 75% du temps d'antenne et 78% de l'espace réservé par la presse écrite au Président dans le cadre de son rôle institutionnel a été consacré à des thèmes de campagne. Aucun des autres candidats n'a bénéficié d'un accès aux médias comparable pendant la période précédant la campagne.

X. PARTICIPATION DES FEMMES

Le Gabon a signé et ratifié les principaux instruments juridiques visant à assurer une participation paritaire des femmes à la vie politique.⁹¹ Cependant, en l'absence de mesures temporaires positives

⁹⁰ Pour un cadre plus détaillé, voir rapport quantitative de monitoring des médias annexe 2.

⁹¹ Instruments universels : Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), Convention sur l'élimination de



prescrites par les standards internationaux, les conditions d'égalité avec les hommes dans le domaine électoral sont garanties *de jure* et pas *de facto*.⁹² L'absence de femmes candidats à l'élection présidentielle de 2016 ne fait que souligner la sous-représentation politique des femmes au Gabon, leur taux de participation au Parlement n'étant que d'environ 17 %.

Au niveau des bureaux des CEL, les femmes y étaient seulement représentées à hauteur de 10-15%, et entre 25% et 30% pour les postes des présidents.⁹³ Les représentantes des partis politiques y figuraient en plus faible nombre que celles de l'administration (respectivement 19% et 36%). A la CENAP, une seule femme, au poste de rapporteur général, est présente au sein du bureau composé de huit membres.

Le jour du vote, si un observateur national sur trois était une femme, les représentants des candidats étaient plus largement des hommes (73%), et encore davantage parmi les membres de BV (81%), voire 90% pour les présidents. En revanche, les femmes étaient représentées à hauteur de 34% aux postes de contrôleurs de la CENAP (au niveau de tous les BV).

XI. CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la justice, et nomme trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle, dont son Président.⁹⁴ Le Président a, de plus, la tête du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui a le pouvoir de nomination, affectation, avancement et sanction de tout magistrat⁹⁵, et établit la liste d'aptitude dans laquelle le Président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale doivent choisir un de leurs trois membres respectifs de la Cour constitutionnelle.⁹⁶ La MOE estime que ce pouvoir du Président, exorbitant de son rôle initial de garant, compromet l'indépendance et l'impartialité de la justice au sens de l'article 14 du PIDCP, et par la même, rend difficile la garantie du droit à un recours effectif au sens de l'article 2.3 du PIDCP.⁹⁷

Le contentieux électoral est encadré par la Constitution, la Loi électorale, la Loi organique sur la Cour constitutionnelle et divers règlements administratifs. Il est notable que des provisions concernant le contentieux sont contradictoires dans ces différents textes.⁹⁸

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Instrument régional : Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes (CADHP-PF).

⁹² Un projet de loi fixant à 30% les quotas d'accès des femmes aux fonctions politiques et aux emplois supérieurs de l'État est actuellement en cours de promulgation.

⁹³ Respectivement à partir de la liste de la CENAP – non mise à jour – et de l'observation de la MOE des personnes effectivement présentes lors de la centralisation des résultats.

⁹⁴ Art.68 et 89 Constitution.

⁹⁵ Art.70 Constitution.

⁹⁶ Concernant le pouvoir de nomination du CSM, le mécontentement des magistrats a provoqué des grèves à répétition (19 mai, 6 et 14 juin) sous l'égide du syndicat SYNAMAG. Ils demandaient, entre autres, que le CSM ne soit plus aux mains des politiques et que les nominations soient revues.

⁹⁷ Article 14 PIDCP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». Article 2.3 PIDCP : « Garantir que l'autorité compétente, judiciaire,, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ».

⁹⁸ Par exemple, sur la question des motifs de saisine concernant les candidatures : seuls les candidats rejetés contre leur rejet (Art.92 Loi organique sur la Cour constitutionnelle) ou tout candidat contre candidature d'autrui (Art.66 Loi électorale); mais aussi sur les délais de rendu de décision concernant les résultats (Art.53 règlement de procédure de la Cour constitutionnelle et art.94 Loi organique sur la Cour constitutionnelle).



Le système du contentieux électoral gabonais sous ses quatre aspects (inscription, candidature, décision CENAP, et résultat) donne corps au principe de droit de recours effectif.⁹⁹ La Cour constitutionnelle est la juridiction principale en matière électorale, et les ordres judiciaires et administratifs ont à intervenir ponctuellement dans le domaine. La MOE salue aussi l'ajout jurisprudentiel en 2011, du contentieux contre les décisions de la CENAP par la Cour, complétant ainsi la Loi électorale, et élargissant le champ du contentieux électoral.¹⁰⁰

En matière de contentieux d'inscription, c'est le tribunal administratif qui statue, si l'électeur ne parvient pas à trouver une solution satisfaisante avec l'administration locale.¹⁰¹ Cependant un seul tribunal existe, siégeant à Libreville.¹⁰² Pour le reste du pays, il s'agit de juges judiciaires statuant en matière administrative, sans qu'ils aient vraiment la spécialisation requise.¹⁰³

En matière de candidature, tout citoyen a un droit de contestation s'il s'estime lésé ou s'il a connaissance de faits pouvant justifier un retrait de candidature. Avant la phase contentieuse proprement dite, la CENAP statue sur ces recours citoyens.¹⁰⁴ La CENAP ne s'étant pas doté d'un règlement intérieur, cette procédure est restée opaque et variable. La MOE regrette que les milliers de recours citoyens déposés le 14 juillet à la CENAP, suite au dépôt de la candidature de Ali Bongo Ondimba, n'aient pas été traités, mais écartés en bloc, sans considérer leur contenu.

Pour ce scrutin, la Cour a eu à rendre trois décisions en matière de candidature. Deux recours ont contesté la validité de l'acte de naissance de Ali Bongo Ondimba.¹⁰⁵ La Cour s'est estimée incompétente en matière civile, et a rejeté les demandes, bien que la Cour est « seul juge de l'éligibilité à la Présidence de la République » et est au sommet de l'architecture juridictionnelle.¹⁰⁶ D'autant plus qu'elle a déjà eu à statuer en une autre matière pour un contentieux électoral lors d'élections législatives.¹⁰⁷

Le troisième recours a contesté la candidature de Ali Bongo Ondimba au motif que le président sortant aurait violé son serment de respecter la Constitution en ne nommant pas de vice-président.¹⁰⁸ La Cour a répondu à juste titre que c'est du ressort de la Haute cour de justice, seul tribunal compétent en la matière.¹⁰⁹

En matière de recours contre des décisions de la CENAP, trois ont été portés devant la Cour. Le premier a concerné le retrait du certificat de nationalité aux pièces à fournir pour le dépôt de

⁹⁹ Article 2.3 du PIDCP établit que : garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

¹⁰⁰ Déc. n°039/CC du 31 octobre 2011.

¹⁰¹ Art.115 Loi électorale.

¹⁰² Art.75 Loi n°7/94 portant organisation de la justice.

¹⁰³ Art.2 Code des juridictions administratives au Gabon.

¹⁰⁴ Art.66 Loi électorale.

¹⁰⁵ Recours de Guy Nzouba Ndama contre la validité de l'acte de naissance. Recours de Jean Ping contre l'acte et demande que la Cour attende le rendu d'une décision civile.

¹⁰⁶ Art. 116 et 117 Loi électorale (la Cour établit un parallèle entre l'incompétence du juge administratif en matière d'Etat des personnes, et sa propre incompétence) et art. 92 Loi organique Cour constitutionnelle.

¹⁰⁷ Annulation de l'élection de l'ancien premier ministre Jean-François Ntoutoume Emane le 31 mars 2007 « pour corruption avérée et falsification des résultats » soit sur une base pénale.

¹⁰⁸ Recours de Pierre Claver Maganga Moussavou, candidat du Parti social-démocrate. Art.14a Constitution.

¹⁰⁹ Art.78 Constitution.



candidature¹¹⁰ ; demande acceptée.¹¹¹ Deux ont concerné les nominations de membres des commissions électorales - toutes deux rejetées.¹¹²

Les décisions de la Cour d'appel judiciaire en matière de nationalité de Ali Bongo Ondimba ont été rendues le 12 août, et ont débouté les requérants de leurs demandes de récusation du juge, qu'ils considéraient comme trop proche de l'affaire, et sur le fond, de leur contestation de nationalité. En outre, la Cour d'appel a condamné les requérants à payer les frais de justice du défendeur de Ali Bongo Ondimba.

XII. OBSERVATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Le processus *ad-hoc* d'accréditation des observateurs nationaux, débuté le 6 août par la commission spéciale installée par le MdI, est décrit par les organisations de la société civile (OSC) comme opaque et tardif.¹¹³ Nombreuses OSC regrettent de ne pas avoir pu se mobiliser dans de bonnes conditions faute, entre autres, d'être assurées d'être accréditées.

La MOE relève que le processus d'accréditation n'a pas impliqué la CENAP. S'appuyant sur les mêmes procédures que pour les observateurs internationaux, la commission spéciale a accrédité une quarantaine de groupes d'observateurs, soit plus de 1.200 observateurs nationaux et internationaux.¹¹⁴ La MOE note que le 30 août, la commission a invité les groupes d'observateurs à une séance de travail pour une réunion-bilan avant même l'annonce des résultats provisoires.¹¹⁵

La MOE salue le rôle des observateurs nationaux présents dans près du tiers des BV qu'elle a visité. La MOE relève que la mutualisation des moyens entre les différentes organisations d'observation nationale n'a pas eu lieu. Cela aurait pourtant permis la mise en place d'une « salle de situation » afin de suivre le scrutin et le dépouillement sur tout le territoire. Dans leur très large majorité, les organisations de la société civile se sont limitées à une observation dans les BV et non auprès des CEL.

¹¹⁰ Art.11 Loi n°16/96 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

¹¹¹ Recours de Guy Nzouba-Ndama du 7 juillet, candidat indépendant.

¹¹² Recours de Ndemezo Obiang, président de Démocratie nouvelle contre la composition ethnique des CEL. Recours de Raymond Ndong Sima, candidat indépendant, contre l'absence de représentants de candidats indépendants au sein des bureaux des CEL et leur absence lors la décision CENAP sur la liste de candidats.

¹¹³ Communiqué du 6 août de la commission spéciale chargée de l'accueil et l'encadrement des observateurs fixant les critères d'accréditation et délais de dépôt des dossiers pour les observateurs faisant suite à la publication le 29 juillet de l'arrêté du 25 juillet N°00017/MISDSHP/SG/DGELP portant création et fixant la composition de cette commission. Un dossier juridique et une expérience de l'observation électorale figurent parmi les critères. Présidée par le secrétaire général du ministère de l'éducation, cette commission est composée que de représentants de ministères.

¹¹⁴ L'Association Jeunesse Sans Frontière en coordination avec la Coalition de la Société Civile Gabonais, le Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social, le Haut Conseil des Acteurs non Etatiques du Gabon, la Coalition des Syndicats, Associations et ONG du Gabon, et Guronde Sene ont constitué les structures nationales les plus importantes avec respectivement près de 230, 225, 200, 120 et 59 observateurs. La MOE n'a pas eu connaissance d'une publication de la liste des groupes d'observateurs, avec les dates d'accréditation.

¹¹⁵ Note circulaire No 46/16/CSAEOP/16/CP transmise le 29 août à la MOE qui remercie *les observateurs* de manière générale qui ont accompagné le processus électoral « dans un souci de rendre l'élection présidentielle du 27 août 2016 crédible et transparente ».



Une mission conjointe de l'Union africaine et de la Communauté économique des états de l'Afrique centrale a été déployée. Elle a été conduite par M. Cassam Uteem, ancien Président de la République de Maurice et M. Abou Moussa, ancien Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique centrale. La Mission conjointe comprenait 75 observateurs dont 12 de long terme, déployés depuis le 7 août 2016. L'Organisation internationale de la francophonie a envoyé une mission d'information.

XIII. SCRUTIN

A. OUVERTURE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Les 73 observateurs de la MOE ont suivi les opérations d'ouverture, de vote, de clôture et de dépouillement des résultats dans 260 bureaux de vote répartis dans 28 départements des neuf provinces.¹¹⁶ Près de 64% des bureaux visités l'ont été en milieu urbain, ce qui correspond à la répartition des électeurs sur le territoire.

La MOE salue le comportement responsable des électeurs gabonais qui se sont montrés désireux d'exercer leur devoir de citoyen. Le scrutin, avec majoritairement de longues files d'attente avant l'ouverture, a enregistré des retards significatifs dans de nombreux centres de vote visités par la MOE (deux tiers non encore ouverts à 8 heures) en raison d'absences de certains membres et de désorganisations traduisant un manque de préparation et d'instructions claires de la part de la CENAP.

Dans de nombreux établissements scolaires transformés en centres de vote (CV), les BV étaient situées au deuxième étage. La MOE a ainsi relevé que sur l'ensemble de son observation, 20% des BV n'offraient pas d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Dans près de 95% des bureaux observés, les conditions de vote ont été jugées satisfaisantes en raison de l'absence d'affluence excessive, de tension, d'agitation ou d'activités de campagne. Le secret du vote a été garanti dans les mêmes proportions.

Lors des opérations de vote, les cinq membres du bureau étaient présents dans 90% des cas. L'absence du poste de secrétaire, sélectionné parmi les premiers électeurs, a été observée dans plus de 31% des cas. Dans la quasi-totalité des bureaux de vote, seuls les candidats Ali Bongo Ondimba et Jean Ping avaient déployé des scrutateurs, respectivement dans des proportions de 80% et 75%, caractérisant la transparence du scrutin. La MOE a relevé la présence des forces de sécurité sans justification dans près de 5% des bureaux observés.

Les insuffisances les plus marquantes ont été : (i) l'absence des listes électorales affichées devant les BV, (ii) des listes d'émargement établies sur des feuilles volantes, (iii) un mode d'application de l'encre (sur la peau plutôt que sur la cuticule de l'ongle) ne garantissant pas un marquage efficace et un contrôle de l'encre n'ayant été que très faiblement observé (moins de 25% des cas),

¹¹⁶ La MOE a observé plus de 30 ouvertures et fermetures suivies du dépouillement.



(iv) l'authentification des bulletins de vote, et (v) l'usage de scellés dépourvus de numéros d'identification.¹¹⁷

B. CLOTURE ET DÉPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement n'ont pas respecté strictement les procédures à l'instar des scellés non intacts sur l'urne avant l'ouverture dans près de 10% des cas observés, de bulletins nuls non annexés aux procès-verbaux (PV) dans près de la moitié des BV visités, de l'absence d'annonce publique des résultats et de l'incomplétude des PV dans un dixième et près d'un cinquième respectivement des cas observés. Le dépouillement nécessitant la vérification du contenu des deux enveloppes (vote et poubelle) a été un exercice lent et fastidieux.¹¹⁸ La MOE a constaté que de nombreux bulletins ont dû être annulés en raison du détachement des deux enveloppes accolées.

Malgré les défaillances, la MOE considère que le dépouillement était généralement bien conduit et transparent dans la majorité des cas observés.

C. CENTRALISATION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES

Dépouillement au niveau des BV

Les opérations de dépouillement et de compilation des PV des BV achevées, les présidents de BV annoncent à haute voix les résultats. Sept copies de PV sont destinées à l'administration électorale, et une copie est rédigée pour chaque représentant des candidats. Les présidents et vice-présidents des BV, pouvant être escortés par les forces de sécurité, acheminent ces PV vers les CEL.

Centralisation des résultats au niveau des CEL (départements, communes, arrondissements)

La Loi électorale stipule que chaque CEL recense et centralise les résultats. La note circulaire de la CENAP du 18 août précisait que réunies en assemblées plénières, chacune des 76 CEL reçoit les résultats des BV, et peut en cas d'anomalies en prendre note sans modifier les PV des BV. Les sous-préfets et les préfets sont appelés par les présidents des CEL afin d'annoncer publiquement les résultats.

Centralisation des résultats au niveau des CEP

Un travail similaire s'opère au niveau des CEP situées dans les neuf provinces, qui reçoivent les PV et autres documents électoraux des présidents et vice-présidents des CEL situés au niveau des départements, communes, et arrondissements. A l'instar des sous-préfets et préfets, les gouverneurs des provinces sont appelés par les commissions électorales pour annoncer publiquement les résultats.

Observation de la MOE

Les constats directs de la MOE portent sur l'observation de 22 des 76 CEL, puis sur l'ensemble des neuf CEP. L'absence de directives de la CENAP a conduit les CEL et les CEP à mettre en place leurs propres outils de centralisation sans aucun mécanisme de standardisation commun. La CENAP a fait preuve de faiblesse et de retard dans les préparatifs et dans la mise en œuvre de cette

¹¹⁷ Les listes d'émargement sont les listes électorales mises à la disposition des membres des BV. Ces listes permettent non seulement de vérifier l'effectivité de l'inscription des électeurs, mais aussi de faire signer les électeurs en face de leur nom au moment où ils se présentent dans le BV pour voter.

¹¹⁸ Dans un BV à Libreville, trois heures ont été nécessaires pour moins de 300 votants.



phase de centralisation des résultats.

Les CEL et les CEP ont permis à la MOE différents accès à l'observation. Certaines ont laissé suivre les travaux de compilation puis ont partagé les résultats globaux, ainsi que les résultats pour chaque bureau de vote, dès le 28 août. D'autres n'ont pas laissé l'accès, et parfois n'ont pas partagé les résultats avec la MOE.¹¹⁹ Le caractère opaque du processus a pu être observé plus particulièrement dans l'Estuaire et le Haut-Ogooué. A Franceville, dans les CEL des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements, la MOE a observé le 28 août un taux de participation de 66,7% portant sur les résultats des 15 (sur 26) premiers PV. N'ayant pas été autorisée à suivre la suite des travaux de cette CEL, la MOE a constaté que le taux affiché à la CEP le 30 août portant cette fois sur la totalité des 26 BV, était de 97,5%.¹²⁰

La MOE a observé que contrairement aux dispositions de la Loi électorale, l'opacité a prévalu lorsque les CEL et les CEP ont omis de manière systématique de procéder à l'affichage public des PV des bureaux de vote traités.¹²¹

Dépouillement au niveau central, à la CENAP

La MOE a assuré un suivi du processus de centralisation des résultats au niveau de la CENAP, bien que celle-ci n'ait pas laissé la MOE accéder à la phase technique de centralisation. Cependant les parties prenantes des différents bords et des ministères techniques ont partagé l'avancée des débats avec la MOE à fil de la journée de délibération.

Conformément à la Loi électorale, les membres de la plénière doivent trouver un consensus sur le PV de résultat national afin de le valider. A défaut, ce sont les huit membres du bureau, votant à bulletin secret à la majorité simple, qui ont cette charge.¹²² Toute la journée du 31 août, le consensus a été rendu impossible, les débats se focalisant sur le PV du Haut-Ogooué. Selon des commissaires de l'opposition, le président de la CENAP a refusé de revoir les résultats et acceptait seulement de noter les contestations dans le PV final. En réponse, les membres de la plénière ont finalement quitté la salle, déclarant à la presse que le résultat était falsifié. Les huit membres du bureau sont restés pour procéder au vote. Cependant, les trois membres de l'opposition n'ont pas participé au vote, ne voulant pas cautionner cette procédure ; leurs votes ont été comptabilisés comme des abstentions. La CENAP a finalement validé le PV final après un vote au niveau de son bureau, avec quatre voix pour et une voix contre.

L'opacité dont a fait preuve la CENAP ne permet pas à la MOE d'évaluer la méthodologie utilisée pour consolider les résultats des neuf provinces et de l'étranger. La MOE a relevé des délais non justifiés dans la publication des résultats. Les procédures de centralisation ont été sous le seul contrôle du président de la CENAP, excluant *de facto* les représentants de la majorité et de l'opposition.

¹¹⁹ Par exemple les CEL du 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement de la commune de Libreville, Fougamou (Province de la Ngounié). La MOE note que la CEL du 3^{ème} arrondissement de Libreville a dû interrompre ses travaux le soir du 27 août et a reparue le lendemain, en raison de l'absence de sa présidente. Voir la section Contentieux des résultats.

¹²⁰ Cette CEL représente près du 9^{ème} du poids électoral de la province.

¹²¹ Art. 3 du décret N°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales.

¹²² Le président de la CENAP, deux vice-présidents (reconnus par la majorité et par l'opposition), un rapporteur général (désigné par le MdI), deux rapporteurs et deux questeurs (reconnus par la majorité et par l'opposition).



Les résultats provisoires publiés par le Mdi le 31 août se sont effectués sur la base des résultats de la CENAP. Ils donnent Ali Bongo Ondimba gagnant avec 49,80%, devançant Jean Ping avec 48,23%, soit 5.594 voix d'avance pour un taux de participation de 59,46%. Dans le Haut-Ogooué où la MOE a relevé un processus opaque au niveau des CEL, le taux de participation tel que publié par le Mdi était de 99,93%, offrant 95,47% des suffrages pour Ali Bongo Ondimba. Ces résultats se présentent comme suit :¹²³

Inscrits	627.805	Participation	59,46%
Votants	373.309	Blancs-Nuls	4,40%

Candidats	Suffrages	
A. Bongo	177.722	49,80%
J. Ping	172.125	48,23%
Huit autres	7.043	1,97%

Table 2 : Résultats provisoires au niveau national (Mdi - 31 août 2016)

XIV. ANALYSE DES RÉSULTATS PROVISOIRES

La MOE constate que la publication des résultats ne s'est accompagnée ni d'un bilan des votes par procuration, ni de bilan des votes sans cartes d'électeur, ni d'un bilan des votes sur des listes additives, autorisés le 25 août par la Cour pour les forces de sécurité.¹²⁴

La MOE note une différence entre les inscrits annoncés le 4 juillet lors de la consolidation des listes électorales, et ceux contenus dans la publication des résultats provisoires.¹²⁵ Ce constat peut se justifier par l'autorisation donnée la veille de l'élection par la Cour aux forces de sécurité de voter en faisant usage de listes additives.¹²⁶ La MOE constate que quatre provinces ont été sujettes à ce phénomène, plus particulièrement le Haut-Ogooué à hauteur de 644 votes.

Dates/ Inscrits-BV	Estuaire	Haut- Ogooué	Moyen- Ogooué	Ngounié	Nyanga	Ogooué- Ivindo	Ogooué- Lolo	Ogooué- Maritime	Woleu- Ntem
4 juillet 2016	261.561	71.070	28.813	57.876	25.195	29.997	28.048	62.120	54.662
	672	297	171	299	157	164	176	216	350
27 août 2016	261.643	71.714	28.813	57.949	25.195	29.997	28.048	62.146	54.662
	N.C. ¹²⁷	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.
Différentiel	+82	+644	0	+73	0	0	0	+26	0

Table 3 : Différentiel des inscrits entre le 4 juillet et le 27 août (Mdi)

¹²³ Annexe 3: Résultats provisoires détaillés par localité, annoncés par le Mdi.

¹²⁴ En effet, l'art. 92 précise comme mentionné dans la section « Inscription des électeurs » qu'en cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit n'est admis à voter qu'après vérification de son inscription, et que mention de cette perte figure au PV des opérations électorales.

¹²⁵ Le nombre de BV ouverts n'a pas été communiqué.

¹²⁶ Extrait portant sur « le vote des agents des forces de défense et de sécurité » de la déclaration de la Cour du 25 août: (...) la Cour autorise l'ouverture dans chaque BV d'une liste additive destinée à enregistrer uniquement les agents des forces de défenses et de sécurité affectée à la sécurisation desdits BV à condition qu'ils soient détenteurs de leurs cartes d'électeur (...).

¹²⁷ N.C. : Non communiqué.



Les meilleurs scores de Ali Bongo Ondimba et de Jean Ping sont respectivement dans les provinces du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem, avec des taux de participation de 99,93% et 67,55%.

Provinces	Inscrits (#)	Votants (#)	Abstention (#)	Bulletins nuls/blancs (#)	Suffrages exprimés (#)	Participation (%)	Ali Bongo Ondimba		Jean Ping	
							#	%	#	%
Haut-Ogooué	71.714	71.667	47	367	71.300	99,93	68.064	95,46	3.071	4,31
Woleu-Ntem	54.662	36.924	17.738	1.377	35.547	67,55	8.818	24,81	25.915	72,90

Table 4 : Meilleurs scores provinciaux des deux candidats arrivés en tête (Mdl 31 août 2016)

Sans les résultats du Haut-Ogooué, Jean Ping possède 59.396 voix d'avance sur Ali Bongo Ondimba, avec un taux de participation de 54,24%.¹²⁸ Avec les résultats du Haut-Ogooué, Ali Bongo Ondimba devance Jean Ping de 5.597 voix.

	Inscrits (#)	Votants (#)	Abstention (#)	Bulletins nuls/blancs (#)	Suffrages exprimés (#)	Participation (%)	Ali Bongo Ondimba		Jean Ping		
							#	%	#	%	
Huit provinces + Etranger	556.091	301.642	254.449	16.053	285.590	54,24	109.658	38,40	169.054	59,19	
Ping-Bongo									+59.396		
Résultats Globaux	627.805	373.309	254.496	16.420	356.890	59,46	177.722	49,80	172.125	48,37	
Ali Bongo Odimba - Jean Ping							+5.597				

Table 5 : Impact sur les résultats « sans » et « avec » le Haut-Ogooué

Une comparaison des résultats disponibles au niveau des neuf CEP avec ceux détaillés par le Mdl présente un différentiel favorable à Ali Bongo Ondimba estimé à 3.957 suffrages. La MOE a observé dans la province de Ngounié un transfert de près de 850 voix de Jean Ping vers Ali Bongo Ondimba entre la CEL départementale de Louetsi-Wano et la CEP de la Ngounié. La MOE a observé que sous la pression populaire le gouverneur est revenu sur ce transfert lors de l'annonce officielle.¹²⁹

¹²⁸ Le taux de participation national de 59,46% publié par le Mdl s'obtient en divisant le nombre de votants (373.309) par celui des inscrits (627.805). Ce même taux sans le Haut-Ogooué de 54,24% s'évalue en retirant les votants et les inscrits du Haut-Ogooué, c'est à dire en divisant le nombre de votants (301.642) par celui des inscrits (556.091).

¹²⁹ La MOE n'est pas en mesure d'affirmer que ce transfert de voix n'a pas été retranscrit dans la consolidation finale de la CEP. Or, un ajout de 493 pour Ali Bongo Ondimba et un retrait de 350 voix pour Jean Ping existent entre les PV CEP et CENAP.



	CENAP/MdI		CEP		Différentiel		Total
	Ali Bongo Ondimba	Jean Ping	Ali Bongo Ondimba	Jean Ping	Ali Bongo Ondimba	Jean Ping	
Estuaire	44.064	71.868	44.058	71.868	+6	-	
Haut-Ogooué	68.064	3.071	65.073	3.071	+2.991	-	
Moyen-Ogooué	4.689	10.247	4.689	10.247	-	-	
Ngounié	14.173	18.248	13.680	18.548	+493	-350	
Nyanga	6.135	7.250	6.135	7.250	-	-	
Ogooué-Ivindo	12.131	5.977	12.129	5.977	+2	-	
Ogooué-Lolo	9.713	8.143	9.713	8.143	-	-	
Ogooué-Maritime	7.983	18.363	8.130	18.633	-147	-270	
Woleu-Ntem	8.818	25.914	8.818	25.914	-	-	
Total					+3.337	-620	+3.957

Table 6 : Résultats CEP versus résultats CENAP/MdI

Les anomalies les plus évidentes concernent la comptabilisation des abstentions (non-votants) et des bulletins nuls ou blancs. Selon le PV d'une des 15 CEL de la province (la CEL départementale de Moanda), le nombre de non-votants était de 5.248. (59,03% de participation). Le nombre de non-votants de la province se réduit à 2.948 dans le PV de la CEP (95,89% de participation). Ce nombre se réduit enfin à 47, dans le PV du Haut-Ogooué produit par la CENAP le 31 août (99,93% de participation).¹³⁰

Le nombre des bulletins blancs et nuls au niveau de la CEL Moanda était de 454, soit 6%, et est donc proche de la moyenne des autres provinces. Or au niveau de la CEP, comme de la CENAP, ce nombre se réduit à 367 ne représentant que 0,51% pour la province.

La MOE s'interroge sur le fait que les nombres de non-votants et de bulletins blancs et nuls soient plus élevés dans une seule CEL (Moanda) que les totaux de ces deux catégories de résultats sur l'ensemble de la province ce qui signale des anomalies pendant la phase de consolidation des résultats.

Haut-Ogooué	Inscrits (#)	Votants (#)	Abstention (#)	Bulletin s nuls/blancs (#)	Suffrages exprimés (#)	Participation (%)	Ali Bongo Ondimba		Jean Ping	
							#	%	#	%
CEL Moanda	12.809	7.561	5.248	454	7.107	59,03	5.153	72,51	1.858	26,14
Anomalies	N.A.	N.A.	5.248 > 2.948	454 > 367	N.A.					
CEP	71.714	68.766	2.948	367	68.399	95,89	65.073	95,14	3.071	4,49
CENAP	71.714	71.667	47	367	71.300	99,93	68.064	95,46	3.071	4,31
Différence	0	+2.901	-2.901	0	+2.901	+4,04	+2.991	+0,32	0	-0,18

Table 7: Analyse portant sur les résultats du Haut-Ogooué

¹³⁰ Le nombre de votants qui ont exprimé un suffrage (valide, blanc ou nul) est de 68,766, tel que reflété dans le PV de la CEP. Ce même chiffre est passé à 71,667 dans le PV produit par la CENAP/MdI le 31 août.



L'opposition a dénoncé un cas de corruption de ses représentants dans la CEP Haut-Ogooué, et a organisé une réunion le 30 août en présence d'un huissier et des observateurs de la MOE durant laquelle ces deux membres ont avoué avoir été corrompus par l'entremise de leur vice-président.¹³¹

XV. DÉVELOPPEMENTS POST-ÉLECTORAUX

Concentrée autour des deux principaux candidats, Ali Bongo Ondimba et Jean Ping, une escalade progressive des tensions a eu lieu à partir de la soirée du 27 août, date du scrutin. Leurs proclamations de victoire prématurées en ont marqué le point de départ. L'apogée des tensions s'est manifestée le 31 août immédiatement après l'annonce des résultats, que l'opposition a jugé manipulés.

Les manifestations de rue à travers le pays ont abouti à de graves violences, dont l'incendie partiel de l'Assemblée nationale et de certaines installations extérieures du Sénat.¹³² Le quartier général de Jean Ping a été envahi par les forces de l'ordre dans la nuit du 31 août. Entre 20 et 30 personnes, dont certains leaders de l'opposition, y ont été détenus pendant près de deux jours. Selon les autorités, huit cents personnes ont été arrêtées à Libreville et trois cents dans le reste du pays. Entre les chiffres officiels et ceux de l'opposition, le décompte des victimes variait entre 5 et 100.

Dans la semaine suivant l'annonce des résultats le parti politique du président sortant, le PDG, a connu trois démissions consécutives, celles du deuxième vice-premier ministre (garde des sceaux) et des responsables du PDG pour la France et les Etats-Unis. Les deux premiers ont publiquement invité leur candidat à reconnaître sa défaite.

Bien que l'engagement de la phase contentieuse à la Cour le 8 septembre ait contribué à renforcer le calme relatif qui s'établissait depuis plusieurs jours, les positions des deux principaux prétendants semblaient tout aussi tranchées, aucun candidat ne souhaitant renoncer à sa victoire. Afin d'apaiser le climat, de nombreux acteurs nationaux et internationaux ont régulièrement appelé à la responsabilité, au dialogue et à la retenue.¹³³ Plusieurs instances internationales ont également relayé l'appel à la transparence du processus électoral et à la publication des résultats par bureau de vote, lancé par la MOE le 29 août.¹³⁴

Dans cette atmosphère de crise, plusieurs médias ont subi des pressions les empêchant de continuer leurs activités habituelles. Entre le 29 août et l'annonce de la réélection de Ali Bongo Ondimba, les pages web d'information Gabonreview et Gabonactu ont fait l'objet de cyberattaques et les chaînes privées RTN et TV+ ont été saccagés et partiellement détruites. Le 31 août des manifestants ont tenté d'entrer dans le siège de la chaîne publique Gabon TV et ont incendié les locaux du quotidien

¹³¹ Une vidéo de cette réunion a été largement diffusée sur les réseaux sociaux.

¹³² Des tirs, des incendies, des pillages ainsi que des altercations entre les manifestants et les forces de l'ordre ont eu lieu dans plusieurs villes du pays.

¹³³ Les acteurs concernés étaient le Secrétaire général des Nations Unies (30 août), son porte-parole (28 août), la Haute-représentante/Vice-présidente de la Commission européenne et son porte-parole (31 août et 1 septembre) et le candidat indépendant, Bruno Ben Moubamba, non-rallié à Jean Ping (28 août). De plus, l'envoi d'une délégation de l'Union africaine, de l'ONU et de plusieurs chefs d'Etats africains, visant une tentative de médiation, a été prévu. Cependant, son arrivée a été reportée sine die le 8 septembre.

¹³⁴ Il s'agissait, entre autres, de la Haute-représentante/Vice-présidente de la Commission européenne, du Président du Parlement européen, du Ministère des affaires étrangères français, du Parti socialiste français et de l'Ambassade des Etats-Unis au Gabon.



L'Union, endommageant des équipements et des véhicules du personnel. Le 8 septembre le Ministre de la Communication a reproché à Reporters Sans Frontières de ne pas avoir réagi à l'attaque de certains médias proche du pouvoir, version démentie par l'organisation internationale quatre jours après.¹³⁵ La MOE déplore tout acte d'intimidation, harcèlement et violence contre les professionnels de l'information qui les empêche de faire leur travail dans des conditions de sécurité et de façon indépendante, ce qui est contraire aux obligations internationales en matière de protection et sécurité des journalistes.¹³⁶

Le 9 septembre, avant une conférence de presse de Jean Ping, ses partisans ont chassé du siège de campagne un journaliste de la chaîne Gabon24, accusé de représenter un média ayant diffusé des informations partiales sur les violences post-électorales. Le lendemain un correspondant du Monde Diplomatique a été interdit d'accès au Gabon à l'aéroport de Libreville pour absence de "justifications probantes" sur les conditions et la durée de son séjour.

Le réseau internet qui a subi dès le 27 août des ralentissements progressifs dans tout le pays est devenu définitivement inaccessible dans la soirée du 31 août, contrairement aux standards internationaux en matière de liberté d'expression.¹³⁷ Par conséquent, les médias en ligne ont été paralysés. La connexion internet a été partiellement rétablie à partir du 5 septembre, mais les réseaux sociaux et les messageries instantanées (Whatsapp, sms) sont restés bloqués jusqu'au 27 septembre 2016.

Dans ce contexte particulier, la MOE souhaite l'ouverture d'une enquête objective et approfondie sur l'ensemble des violences électorales ainsi que sur les allégations des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de faire la lumière sur l'implication et les responsabilités des différents acteurs.

XVI. CONTENTIEUX DES RÉSULTATS ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS

Tout recours contre les résultats provisoires doit être initié dans les huit jours suivant l'annonce des résultats par les candidats et certains délégués du gouvernement, et pour un bureau de vote, tout électeur du dit bureau.¹³⁸ Le recours doit répondre à des conditions de forme très strictes sous peine de refus de la Cour.¹³⁹ La procédure est écrite et contradictoire.¹⁴⁰ Le défendeur, vainqueur provisoire de l'élection, doit être notifié du recours dans les cinq jours et à cinq jours à compter de la notification pour produire un mémoire de défense.¹⁴¹ L'assistance d'un avocat n'est pas

¹³⁵ <https://rsf.org/fr/actualites/gabon-black-out-sur-linformation-la-suite-des-troubles-post-electoraux>

¹³⁶ Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2013 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/163

¹³⁷ Le paragraphe 15 de l'Observation générale 34 de l'article 19 du PIDCP établit que les Etats parties devraient favoriser l'Indépendance d'expression en ligne et garantir l'accès à l'Internet et « aux systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant le technologie mobile » (cela inclut les systèmes de messagerie instantanée); le paragraphe 22 rappelle les conditions précises sous réserve desquelles des restrictions peuvent être imposées selon le paragraphe 3 de l'article 19 : elles doivent être « fixées par la loi », imposée pour garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique et répondre aux critères de nécessité et proportionnalité.

¹³⁸ Art.122 Loi électorale et Art.67 Loi organique sur la Cour constitutionnelle.

¹³⁹ Art.72 Loi organique sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁰ Art.25 Loi organique sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴¹ Art.123 Loi électorale.



obligatoire, et la procédure est gratuite.¹⁴² Malgré les conditions de forme très strictes, la MOE UE salue que la gratuité permette de lever tout obstacle d'ordre pécuniaire conformément à l'article 26 du PIDCP.¹⁴³

Cependant la MOE regrette que la procédure ne soit pas entièrement et précisément encadrée par les textes. En effet, le règlement de procédure dont la Cour constitutionnelle s'est dotée n'est pas à jour. Il complète la Loi organique sur la Cour de 2003, et non la nouvelle Loi organique de 2011, en vigueur pour ce scrutin. Cela crée des incohérences. De plus, toute une partie de la procédure utilisée n'a aucune base textuelle. Ainsi, ces textes ne disposent d'aucun mémoire complémentaire en réplique et duplique, ni délais pour les produire, ni du nombre d'exemplaires de la requête à fournir obligatoirement, ni de possibilité de demande reconventionnelle,¹⁴⁴ ou encore d'une procédure de recomptage, de confrontation des PV et de leurs modalités. Toutes ces procédures ont pourtant été utilisées ou envisagées durant ce contentieux. Cette trop grande marge de manœuvre procédurale laissée à la discrétion de la Cour va à l'encontre de la sécurité juridique que les requérants et défendeurs sont en droit d'attendre, ce qui contrevient aux articles 2.3 du PIDCP.¹⁴⁵

Cinq recours ont été déposés à la Cour en matière de résultats : deux recours citoyens et trois de la part de candidats. Les deux recours citoyens ont été écartés, l'un ayant été déposé au service du courrier et non à la Greffe, l'autre n'ayant pas été fourni en vingt exemplaires et à la dernière minute, ne laissant pas le temps de rectifier l'erreur. Les trois autres recours ont été acceptés, ceux de Jean Ping, Abel Mbombe Nzondou, et Gérard Ella Nguéma.

La requête de Abel Mbombe Nzondou, déposé le 7 septembre, visait à contester les résultats du troisième arrondissement de Libreville. Dans cet arrondissement la MOE UE a observé des anomalies dans la procédure de recensement : la présidente de la CEL a disparu après le traitement de quatre PV au soir du 27 et a réapparu le lendemain matin pour une reprise des travaux sous la protection de l'armée qui a interdit l'accès aux observateurs de la MOE UE. Bien que sa requête répondait aux conditions de forme et était étayé par des pièces matérielles, le requérant a retiré son recours en cours d'instruction, le 18 septembre, vue la sensibilité de l'affaire et les enjeux en présence.

La requête de Gérard Ella Nguéma demandait la récusation de deux juges constitutionnels pour liens familiaux avec des parties au contentieux, contestait le nombre d'électeurs inscrits dans le Haut-Ogooué ne correspondant pas au nombre d'habitants, et demandait l'annulation des résultats de cette province ainsi que ceux du Woleu-Ntem. Le règlement de procédure de la Cour excluant explicitement toute récusation de juge, cette demande a été écartée. La contestation du nombre d'électeurs se basant sur un recensement non-officiel et manquant de crédibilité a aussi été écartée.¹⁴⁶ Enfin, concernant la demande d'annulation, le requérant n'ayant fourni aucune pièce suffisante pour étayer sa demande, elle a été refusée.

¹⁴² Art.25 Loi organique sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴³ Article 26 PIDCP : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... une protection égale et efficace contre toute discrimination...de fortune ».

¹⁴⁴ Procédure civile en défense ajoutant des objets au contentieux et ne se bornant donc pas à l'objet de la requête.

¹⁴⁵ Article 2.3 PIDCP : « Les États parties au présent acte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ».

¹⁴⁶ Au sujet de la récusation, Art. 24 Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.



Pour ce qui est du recours de Jean Ping, ses demandes se focalisaient sur la réformation du résultat du Haut-Ogooué, un recompte et une confrontation des PV des bureaux de cette province en présence des parties et d'experts internationaux, et sur la contestation des conditions de forme de PV des résultats provisoires produit par la CENAP, ainsi que sur la procédure technique employée pour le calcul de ceux-ci. En outre, dans sa réponse au défendeur, il conteste la possibilité de demande reconventionnelle, demande non prévue textuellement.¹⁴⁷

Ainsi, les avocats de Ali Bongo Ondimba ont accepté le principe d'un recompte, mais refusé la présence d'experts ou des parties, et écarté le principe de toute confrontation de PV, désirant s'appuyer uniquement sur les PV de la CENAP.¹⁴⁸ En outre, a été demandé que la requête de Jean Ping soit rejetée au motif qu'il se serait auto-proclamé vainqueur, avant l'annonce officielle des résultats. Le défendeur voudrait aussi que Jean Ping soit déclaré inéligible au motif des troubles à l'ordre public dont il serait l'instigateur.¹⁴⁹ Enfin, a été demandé l'annulation des résultats de 27 bureaux de vote du deuxième arrondissement de Libreville, au motif de ratures sur les PV.

La MOE constate que la procédure telle qu'elle est établie ne permet pas à la Cour d'envisager d'une quelconque manière la validité des PV fournis par la CENAP, d'autant que la Cour a refusé toute confrontation de ceux-ci avec les copies des requérants. La Loi électorale prévoyant que les bulletins de vote soient incinérés dès la fin du dépouillement, et que les PV de résultats soient remis à la Cour en fin de procédure de recensement des votes, et non dès leur édiction, la Cour n'a que peu de moyens de vérification.¹⁵⁰

La MOE regrette aussi le manque de transparence dans laquelle la procédure contentieuse a eu lieu, et que la présence des experts constitutionnels mandatés par l'Union Africaine n'a pas suffi à réduire, étant limité à un rôle de conseil et n'ayant commencé leur travail que le 21 septembre. En effet, la Cour n'a fait droit à aucune des demandes des requérants. La confrontation des PV, essentielle pour assurer la transparence et la confiance des parties prenantes, n'a pas eu lieu. L'accès des observateurs de la MOE UE et des parties au contentieux aux phases techniques de recompte n'a pas été autorisé. Force est de constater que ce recompte n'a pas permis de rectifier les anomalies observées par la MOE UE lors de la phase de recensement des votes dans le Haut-Ogooué.

La MOE note que la Cour n'a pas fait droit, non plus, aux demandes du défendeur concernant l'irrecevabilité de la requête de Jean Ping et sur son inéligibilité. La MOE UE s'étonne cependant que la majorité des PV présentés par le défendeur ait donné lieu à une annulation de ceux-ci. La Cour n'a pas laissé l'opportunité au requérant de présenter les PV contestés en sa possession, lui enlevant toutes chances de prouver que les ratures incriminées n'étaient pas présentes initialement, et de contester ces annulations.

¹⁴⁷ La demande reconventionnelle est prévue par le Code de procédure civile et non par le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle à valeur législative.

¹⁴⁸ Un long descriptif, d'un possible complot fomenté par Jean Ping avec l'appui d'informaticiens ivoiriens pour falsifier les résultats, motive le refus d'envisager les PV fournis par le requérant.

¹⁴⁹ L'irrecevabilité s'appuie sur un précédent de 1993, décision n°001/94/CC. L'inéligibilité se fonde sur l'Art.31 de la Loi électorale.

¹⁵⁰ Art.108 Loi électorale.



XVII. ANNEXES

A. ANNEXE 1 : ESTIMATION DES POIDS ELECTORAUX ET TAUX D'INSCRIPTION PAR PROVINCE

Taux/ Province	Estuaire	Haut-Ogooué	Moyen-Ogooué	Ngounié	Nyanga	Ogooué- Ivindo	Ogooué- Lolo	Ogooué- Maritime	Woleu-Ntem
Poids électoral ¹⁵¹	42,2%	11,5%	4,7%	9,3%	4,1%	4,8%	4,5%	10,0%	8,8%
Taux d'inscription ¹⁵²	61,2%	60,8%	82,1%	117%	99,8%	97,6%	94,8%	80,3%	78,5%

Table 1 : Estimation des poids électoraux (MDI) et des taux d'inscription (MOE) par province

¹⁵¹ Le poids électoral est le rapport entre le nombre d'électeurs d'une province déterminée et le nombre total d'électeurs au niveau national (hors Gabonais de l'étranger).

¹⁵²Le taux d'inscription pour une province est le rapport entre le nombre d'électeurs de cette province et le nombre de gabonais de plus de 18 ans pour cette même province, ce dernier étant estimé à partir des données du RGPH 2013 (projection pour l'année 2016).



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



Données de population (RGPH) et électorales par province :

Localités	Inscrits	Votes		Nuls/Blancs		Suffrages exprimés	ABO		PING		Autres candidats	
	#	#	Participation	#	%	#	#	%	#	%	#	%
Estuaire	261 643	123 884	47,35	5 834	4,71	118 050	44 064	37,33	71 868	60,88	2 118	1,79
Haut Ogooué	71 714	71 667	99,93	367	0,51	71 300	68 064	95,46	3 071	4,31	165	0,23
Moyen Ogooué	28 813	16 493	57,24	1 125	6,82	15 368	4 689	30,51	10 247	66,68	432	2,81
Ngounié	57 949	36 311	62,66	2 368	6,52	33 943	14 173	41,76	18 248	53,76	1 522	4,48
Nyanga	25 195	14 925	59,24	1 006	6,74	13 920	6 135	44,07	7 250	52,08	535	3,84
Ogooué Ivindo	29 997	19 681	65,61	1 289	6,55	18 392	12 131	65,96	5 977	32,50	284	1,54
Ogooué Lolo	28 048	19 779	70,52	1 540	7,79	18 239	9 713	53,25	8 143	44,65	383	2,10
Ogooué Maritime	62 146	28 218	45,41	1 316	4,66	26 902	7 983	29,67	18 363	68,26	556	2,07
Woleu Ntem	54 662	36 924	67,55	1 377	3,73	35 547	8 818	24,81	25 914	72,90	815	2,29
Total Gabon	620 167	367 882	59,32	16 222	4,41	351 661	175 770	49,98	169 081	48,08	6 810	1,94
Afrique	3 801	2 789	73,38	107	3,84	2 682	1 215	45,30	1 296	48,32	171	6,38
Amérique	527	281	53,32	7	2,49	274	91	33,21	178	64,96	5	1,82
Asie	336	229	68,15	8	3,49	221	174	78,73	46	20,81	1	0,45
Europe	2 974	2 128	71,55	76	3,57	2 052	472	23,00	1 524	74,27	56	2,73
Total Etranger	7 638	5 427	71,05	198	3,65	5 229	1 952	37,33	3 044	58,21	233	4,46
Total	627 805	373 309	59,46	16 420	4,40	356 890	177 722	49,80	172 125	48,23	7 043	1,97

Les données portant sur la population totale et la population majeure de 2013 proviennent du RGPH. Celles sur les centres et bureaux de vote ainsi les inscrits s'obtiennent à partir d'informations du MdI et la CENAP.



B. ANNEXE 2: MEDIA MONITORING REPORT

La MOE a mise en place une unité de monitoring des médias (UMM) basée à Libreville et composée d'une équipe de 5 analystes gabonais, dont 4 moniteurs et 1 assistant, travaillant sous la supervision de l'analyste des médias. L'UMM a conduit une analyse quantitative et qualitative afin d'analyser le discours politique des principaux acteurs du processus électorale du 28 juillet au 26 août 2016, c'est-à-dire pendant les deux semaines précédant la campagne électorale officielle (28 juillet – 12 août) et pendant la campagne électorale (13 – 26 août). Les activités de monitoring des médias se sont basées sur un échantillon comprenant un panel de médias nationaux audiovisuels, écrits et en ligne, publics et privés¹⁵³ :

Médias audiovisuels	<ul style="list-style-type: none">• 2 chaînes de télévision publique (Gabon Télévision et Gabon 24)• 1 radio publique (Radio Gabon)• 2 télévisions privées (TV+ et TéléAfrica)
Médias écrits	<ul style="list-style-type: none">• 6 journaux, dont un quotidien (L'Union) et 5 hebdomadaires (La Loupe, NKU'U Le Messenger, L'Echo du Nord, Ezombolo, Mbandja)
Pages web d'information	<ul style="list-style-type: none">• Gabon Actu, Gabon Eco, Gabo News, Gabon libre, Gabon Review, Gabon Actuel

L'analyse du contenu des médias audiovisuels s'est concentrée sur les plages horaires de pointe (chaînes de télévision : 19h00 / 22h00 ; radio : 6h00 / 9h00). Pendant toute la période d'analyse l'UMM a enregistré et analysé les émissions des médias audiovisuels afin de quantifier le temps d'antenne et le ton de la couverture réservée aux candidats, leur partis politiques, ainsi qu'à la MOE et à des autres sujets institutionnels, tels que les ministres, la CENAP, le CNC et le CND. Les journaux ont été analysés quantitativement et qualitativement dans leur intégrité et dans toutes leurs éditions. De plus, l'UMM a analysé l'agenda setting et le discours politique de 6 page web d'information par rapport aux thèmes électorales.

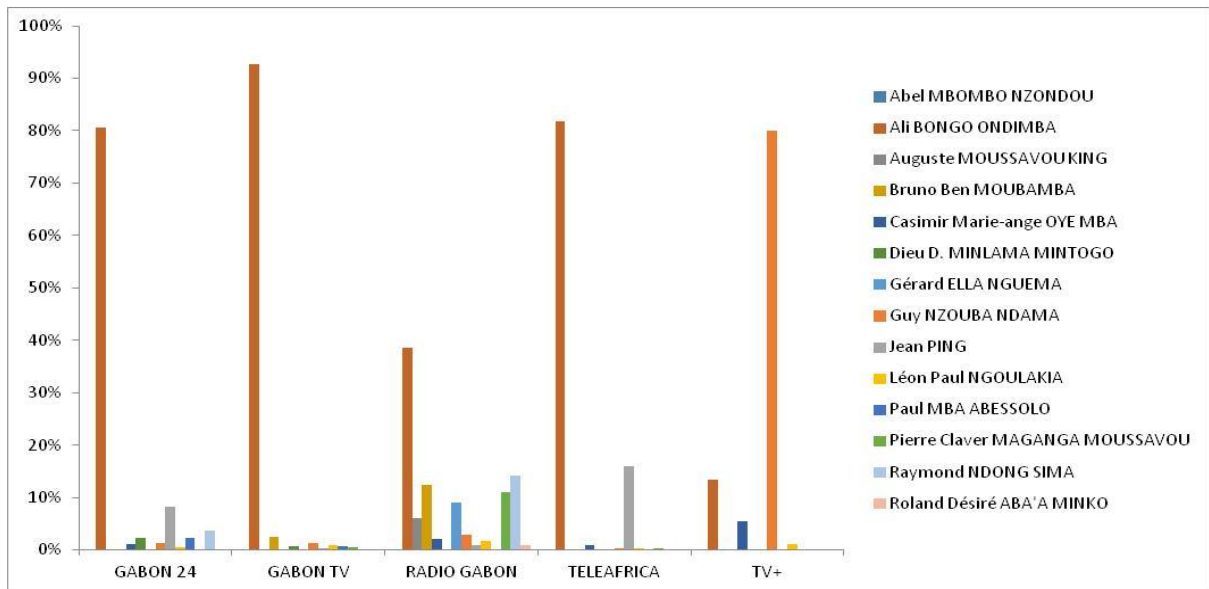
Une base de données inclut tous les acteurs politiques ayant eu une visibilité médiatique pendant la période observée. Les données quantitatives ont été traitées par type de médias et, une fois consolidées, ont donné lieu à des graphiques illustrant le comportement des médias pendant la période concernée, qui comprend les deux semaines de campagne électorale officielle.

¹⁵³ L'échantillon a été sélectionné selon des critères de couverture géographique, d'audience et de tendance politique.



MEDIA AUDIOVISUELS

Distribution de temps d'antenne pour les candidats pendant les deux semaines précédant la campagne électorale officielle

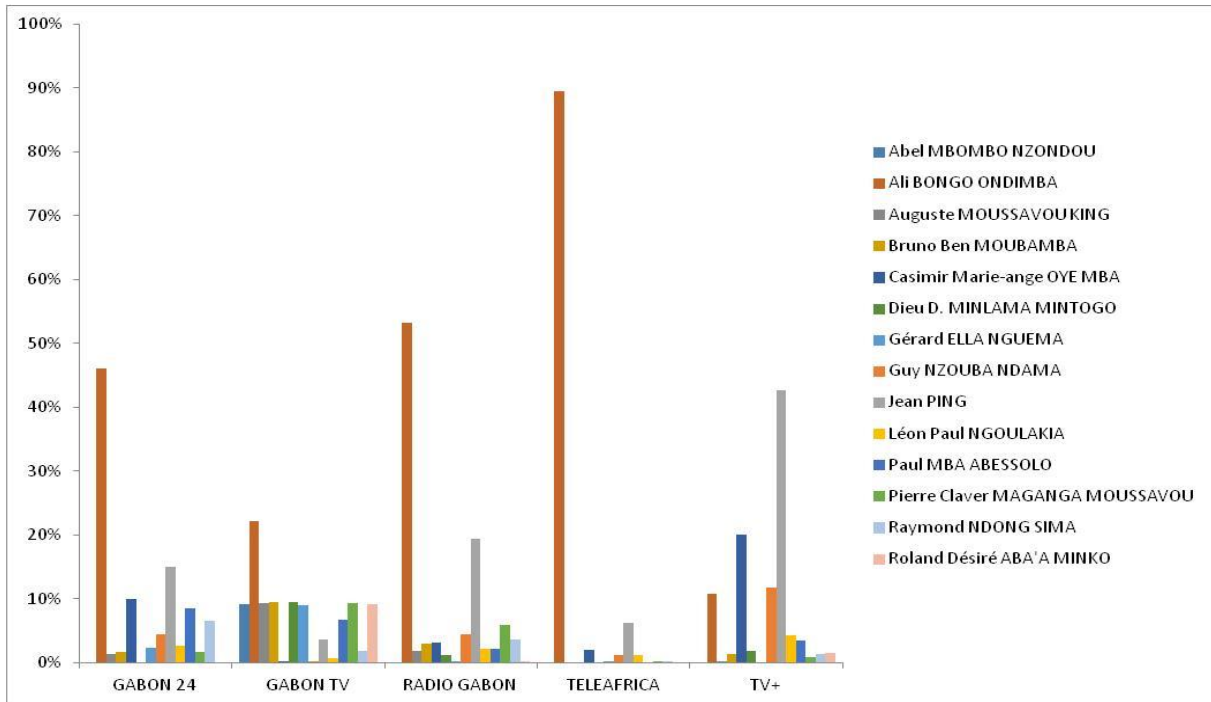


Base : 2079 minutes

	GABON 24	GABON TV	RADIO GABON	TELEAFRICA	TV+
Abel MBOMBO NZONDOU	0%	0%	0%	0%	0%
Ali BONGO ONDIMBA	81%	93%	39%	82%	13%
Auguste MOUSSAVOU KING	0%	0%	6%	0%	0%
Bruno Ben MOUBAMBA	0%	3%	12%	0%	0%
Casimir Marie-ange OYE MBA	1%	0%	2%	1%	6%
Dieu D. MINLAMA MINTOGO	2%	1%	0%	0%	0%
Gérard ELLA NGUEMA	0%	0%	9%	0%	0%
Guy NZOUBA NDAMA	1%	1%	3%	0%	80%
Jean PING	8%	0%	1%	16%	0%
Léon Paul NGOULAKIA	1%	1%	2%	0%	1%
Paul MBA ABESSOLO	2%	1%	0%	0%	0%
Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU	0%	1%	11%	0%	0%
Raymond NDONG SIMA	4%	0%	14%	0%	0%
Roland Désiré ABA'A MINKO	0%	0%	1%	0%	0%



Distribution de temps d'antenne pour les candidats pendant la campagne électorale



Base : 2873 minutes

	GABON 24	GABON TV	RADIO GABON	TELEAFRICA	TV+
Abel MBOMBO NZONDOU	0%	9%	0%	0%	0%
Ali BONGO ONDIMBA	46%	22%	53%	89%	11%
Auguste MOUSSAVOU KING	1%	9%	2%	0%	0%
Bruno Ben MOUBAMBA	2%	9%	3%	0%	1%
Casimir Marie-ange OYE MBA	10%	0%	3%	2%	20%
Dieu D. MINLAMA MINTOGO	0%	10%	1%	0%	2%
Gérard ELLA NGUEMA	2%	9%	0%	0%	0%
Guy NZOUBA NDAMA	4%	0%	4%	1%	12%
Jean PING	15%	4%	19%	6%	43%
Léon Paul NGOULAKIA	3%	1%	2%	1%	4%
Paul MBA ABESSOLO	8%	7%	2%	0%	3%
Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU	2%	9%	6%	0%	1%
Raymond NDONG SIMA	7%	2%	4%	0%	1%
Roland Désiré ABA'A MINKO	0%	9%	0%	0%	2%



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016

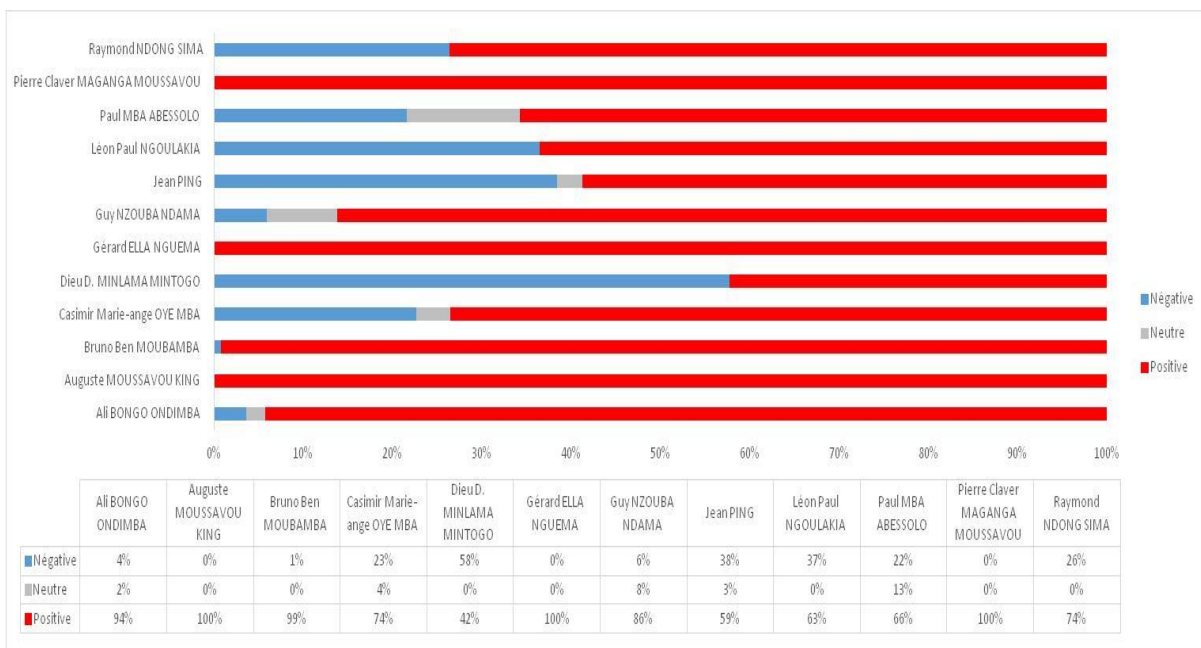


GABON TV : ton global de la couverture pour les candidats



Base : 1262 minutes

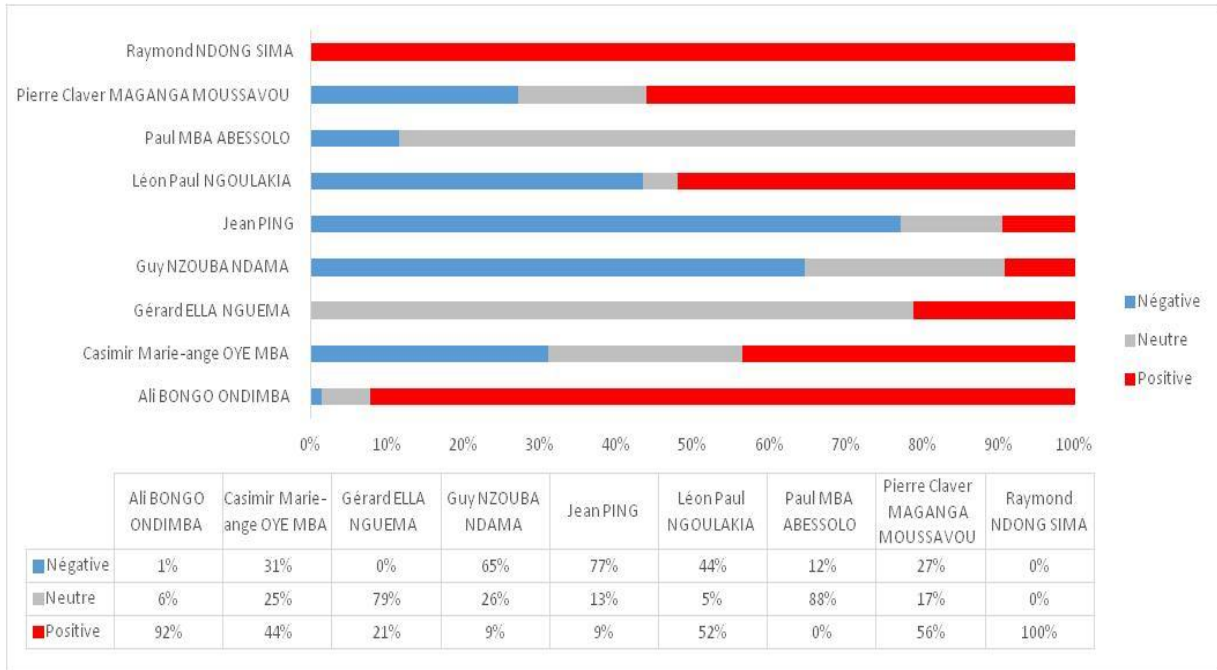
GABON 24 : ton global de la couverture pour les candidats



Base : 611 minutes

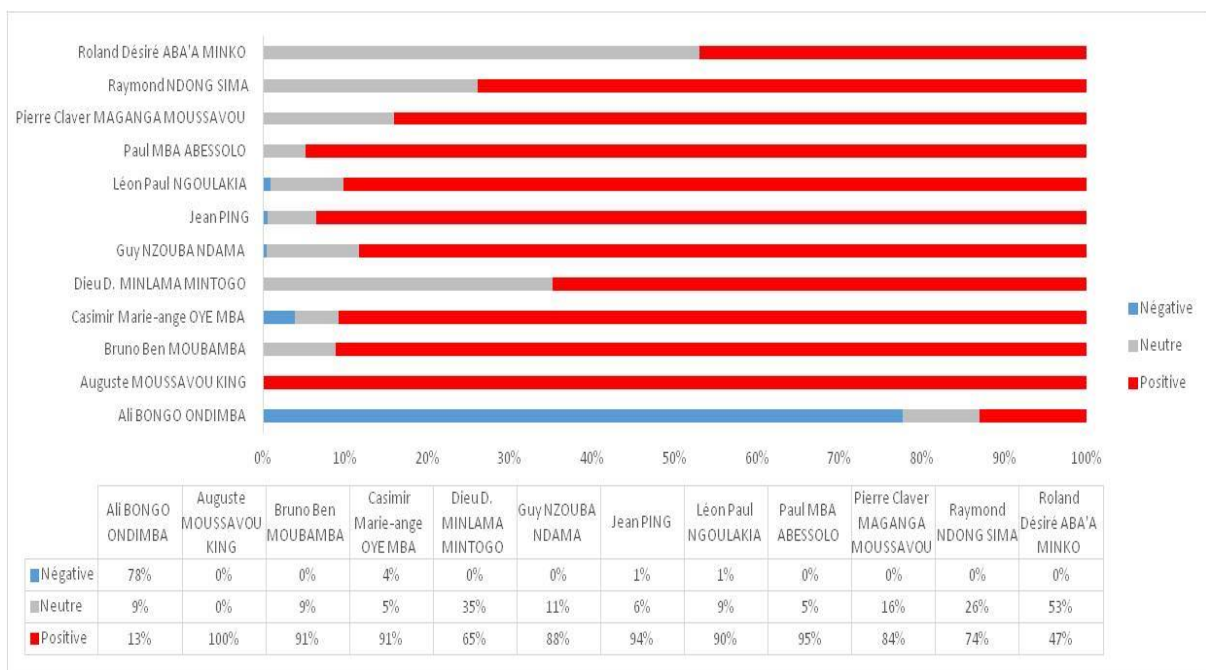


TELEAFRICA : ton global de la couverture pour les candidats



Base : 1377 minutes

TV+ : ton global de la couverture pour les candidats



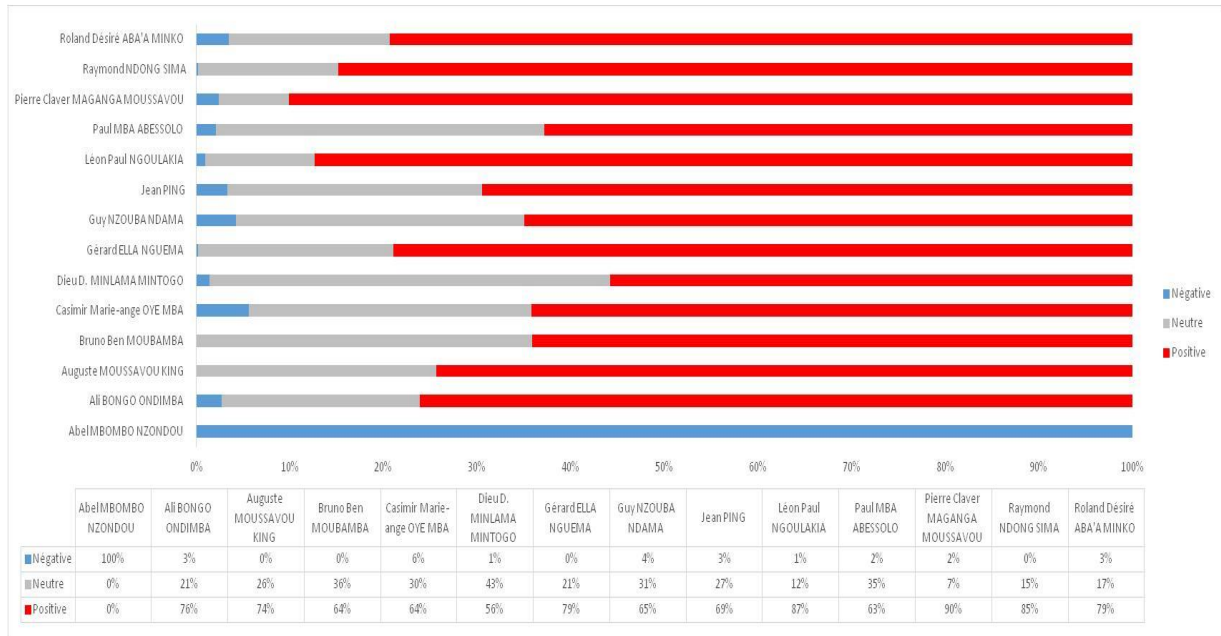
Base : 1159 minutes



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



RADIO GABON : ton global de la couverture pour les candidats

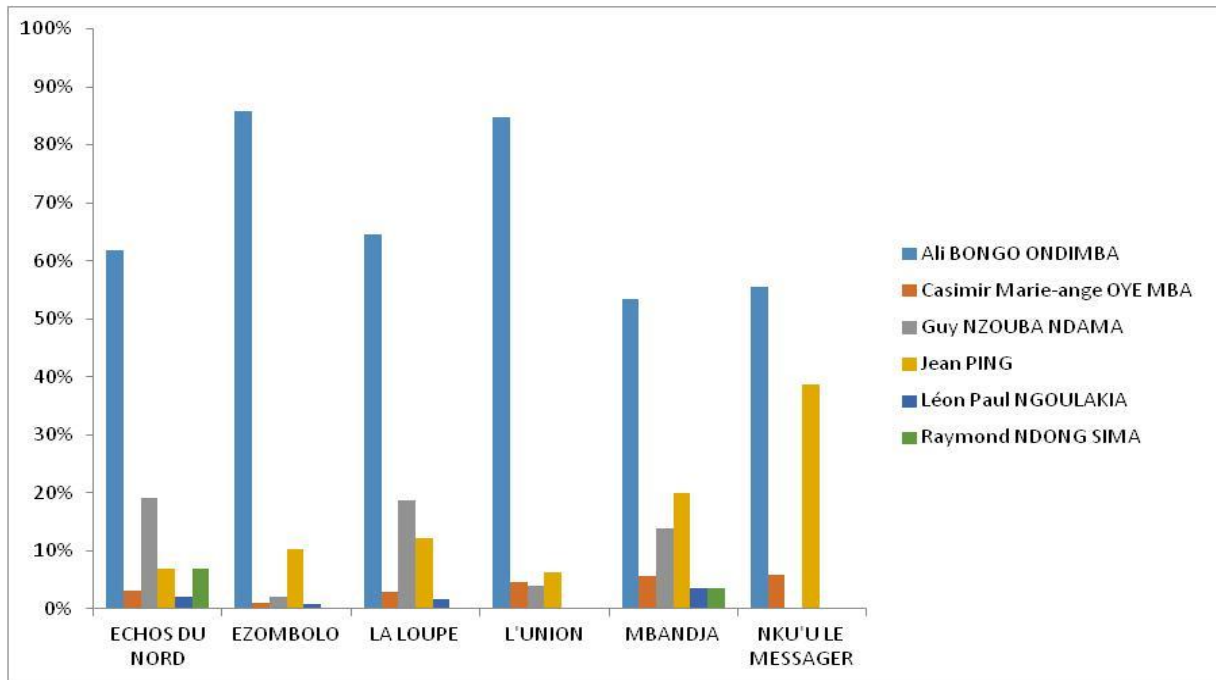


Base : 543 minutes



PRESSE ECRITE

Distribution des espaces pour les candidats pendant les deux semaines précédant la campagne électorale officielle

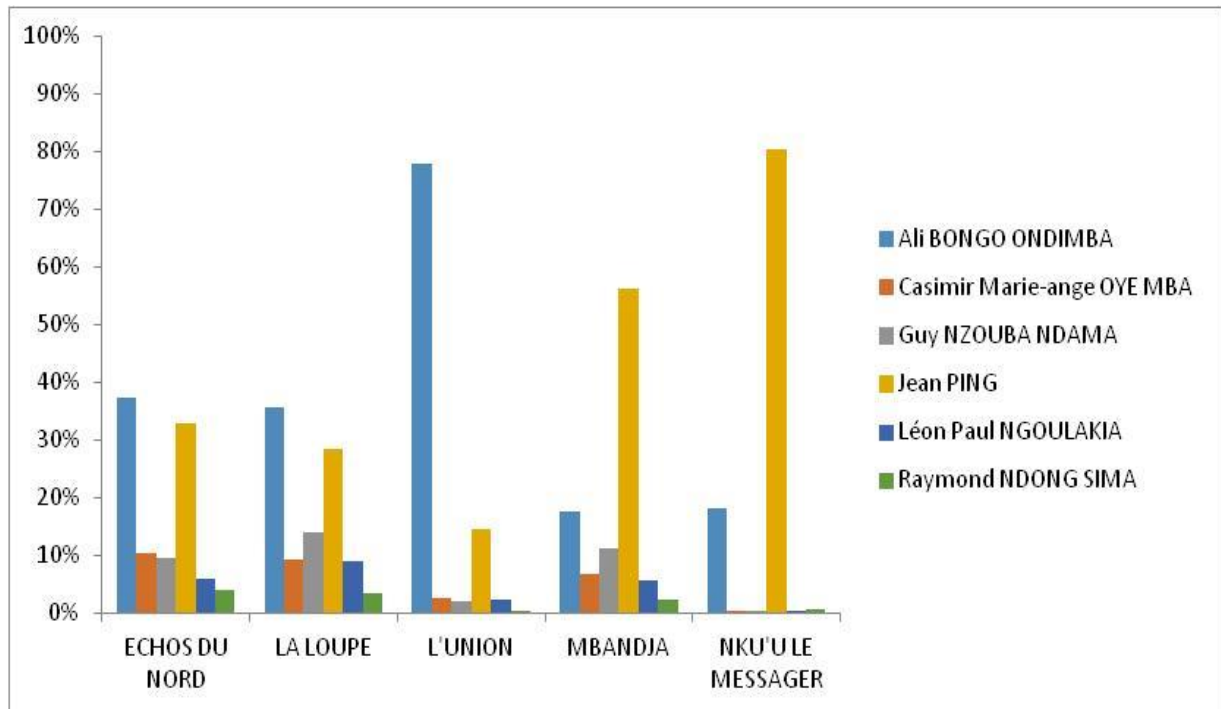


Base : 37356 cm²

	ECHOS DU NORD	EZOMBOLO	LA LOUPE	L'UNION	MBANDJA	NKU'U LE MESSENGER
Ali BONGO ONDIMBA	62%	86%	65%	85%	53%	55%
Casimir Marie-ange OYE MBA	3%	1%	3%	5%	6%	6%
Guy NZOUBA NDAMA	19%	2%	19%	4%	14%	0%
Jean PING	7%	10%	12%	6%	20%	39%
Léon Paul NGOULAKIA	2%	1%	2%	0%	4%	0%
Raymond NDONG SIMA	7%	0%	0%	0%	4%	0%



Distribution des espaces pour les candidats pendant la campagne électorale¹⁵⁴



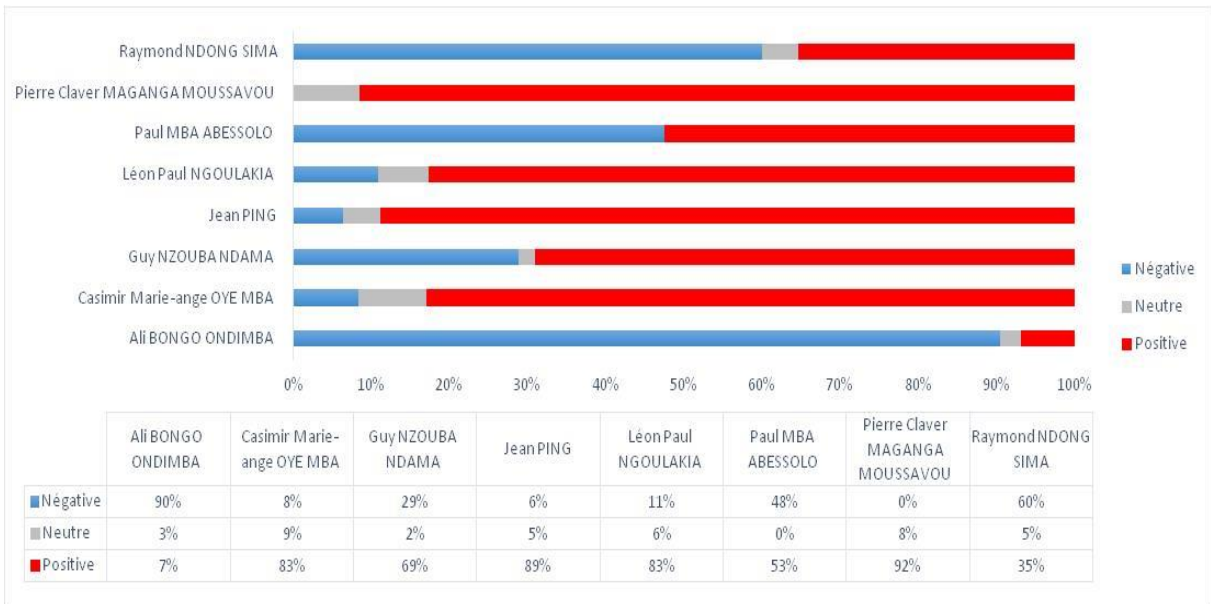
Base : 54970 cm²

	ECHOS DU NORD	LA LOUPE	L'UNION	MBANDJA	NKU'U LE MESSENGER
Ali BONGO ONDIMBA	37%	36%	78%	18%	18%
Casimir Marie-ange OYE MBA	10%	9%	3%	7%	0%
Guy NZOUBA NDAMA	10%	14%	2%	11%	1%
Jean PING	33%	28%	14%	56%	80%
Léon Paul NGOULAKIA	6%	9%	2%	6%	0%
Raymond NDONG SIMA	4%	4%	0%	2%	1%

¹⁵⁴ Le journal EZOMBOLO n'a diffusé aucune publication pendant la campagne électorale.



ECHO DU NORD : ton global de la couverture pour les candidats



Base : cinq publications

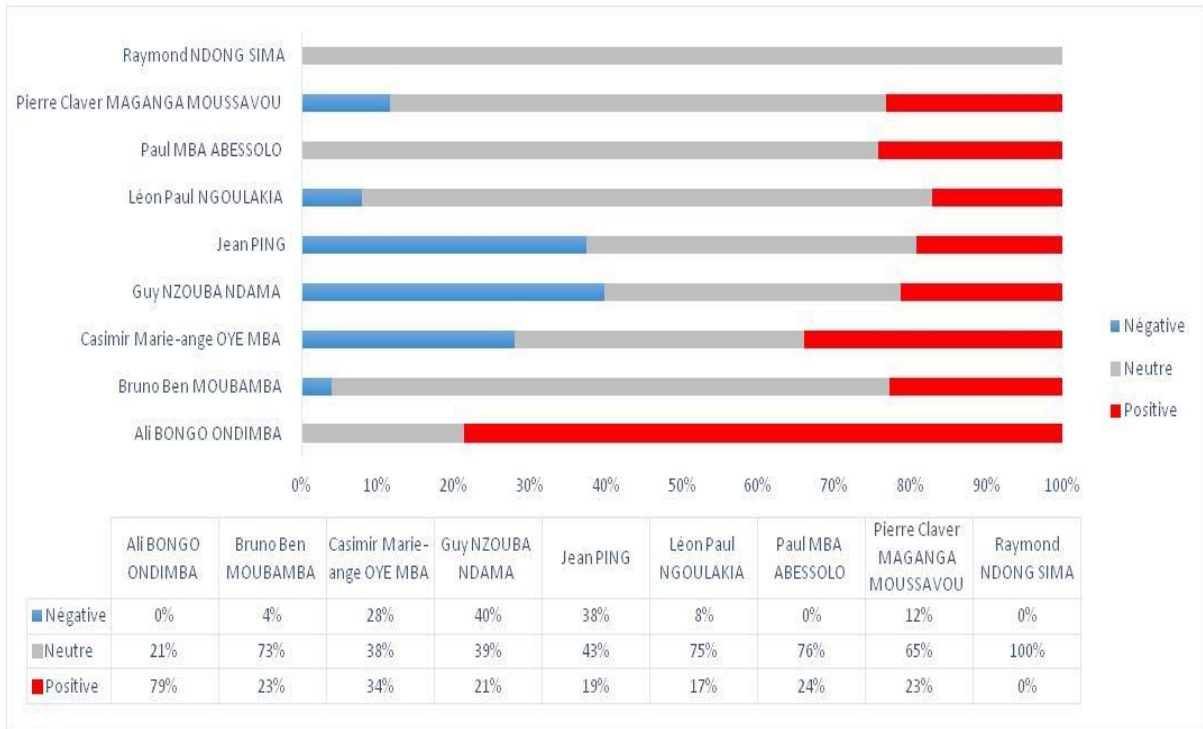
LA LOUPE : ton global de la couverture pour les candidats



Base : six publications

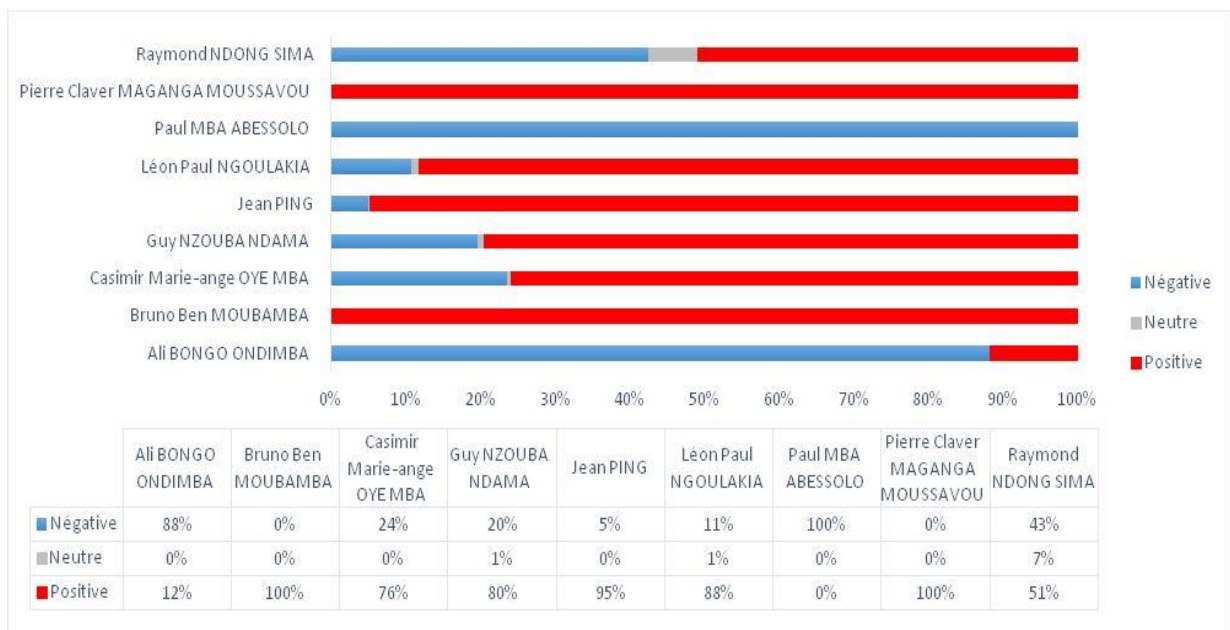


L'UNION : ton global de la couverture pour les candidats



Base : vingt-trois publications

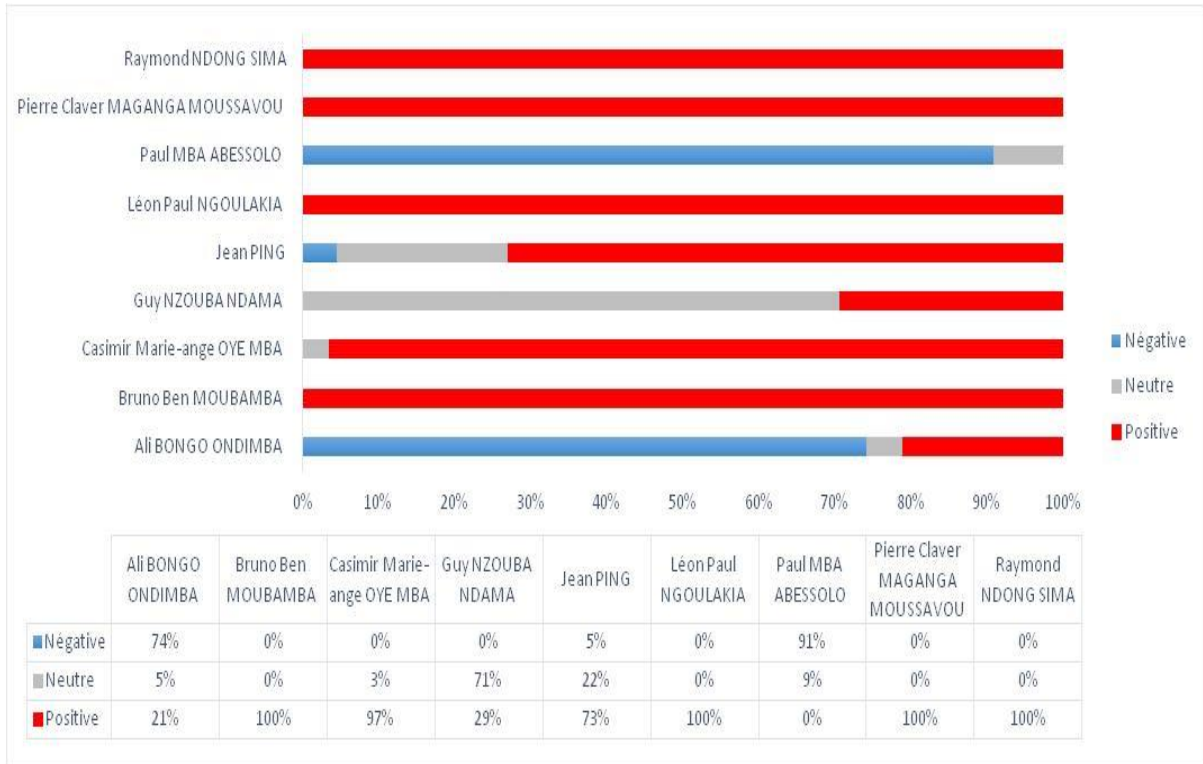
MBANDJA : ton global de la couverture pour les candidats





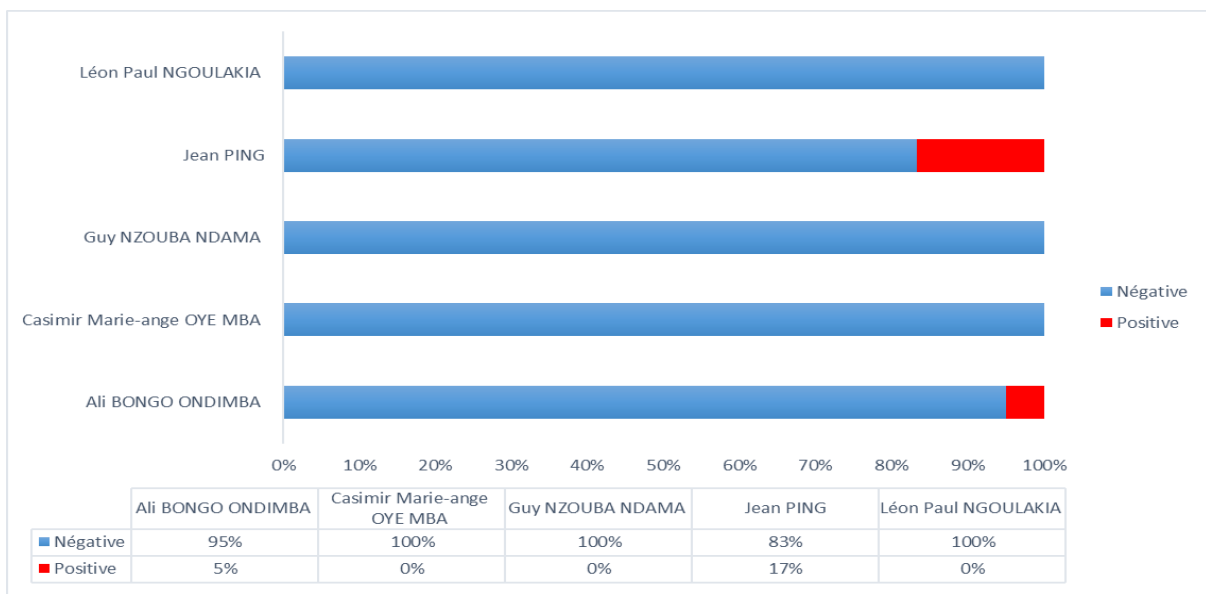
Base : sept publications

NKU'U LE MESSAGER : ton global de la couverture pour les candidats



Base : cinq publications

EZOMBOLO : ton global de la couverture pour les candidats



Base : une publication



MÉDIAS EN LIGNE

Agenda setting des pages web d'information

L'unité de monitoring des médias de la MOE UE au Gabon a conduit une activité de monitoring des médias en ligne du 8 au 27 août 2016. Ce type d'analyse identifie les questions clés publiés dans les web pour évaluer les principaux thèmes d'intérêt public abordés. Chaque titre publié par les pages web d'information principales pendant la période objet de l'analyse a été classifié selon une liste prédéfinie de thèmes, pour un total de 409 articles analysés.

Les différents thèmes définis ont été classifié selon des macro-catégories, à savoir :

- La politique interne
- La politique étrangère
- L'économie
- Les affaires sociales et légales
- Les faits divers
- Les arts, la culture et le spectacle

Ces macro-catégories comportent à leur tour des sous-catégories de thèmes. Contrairement aux taux de prévalence des macro-catégories, les résultats détaillés des sous-catégories n'apparaissent pas dans les graphiques présentés dans ce rapport.

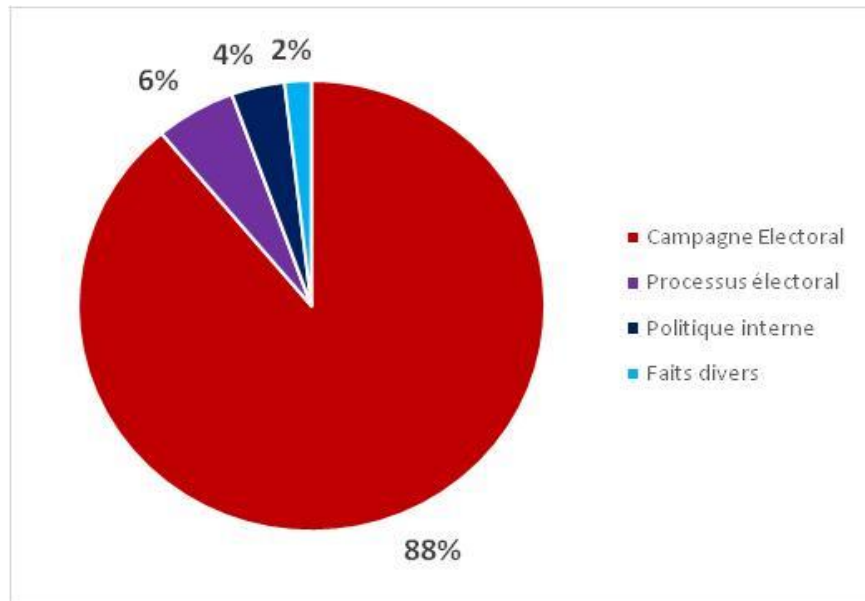
Puisque l'information pouvait se rapporter à plusieurs thèmes à la fois, la classification a été déterminée selon la prévalence de la nouvelle et en fonction de l'espace lui dédié.

Echantillon : Gabon Actu, Gabon Eco, Gabo News, Gabon libre, Gabon Review, Gabon Actuel.

Les résultats du monitoring des médias en ligne montrent une considérable attention aux thèmes de la campagne électorale, et plus en général du processus électoral, par tous les sites web observés. A suivre, la politique interne, l'économie, les faits divers et la culture s'inscrivent dans les thèmes les plus récurrents en fonction du site.

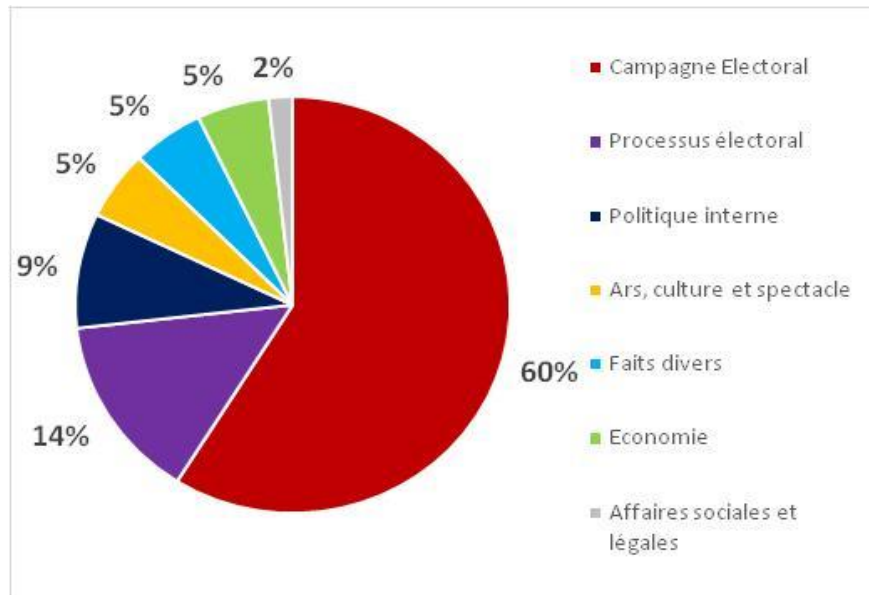


Gabonactuel.com



Base : 54 articles

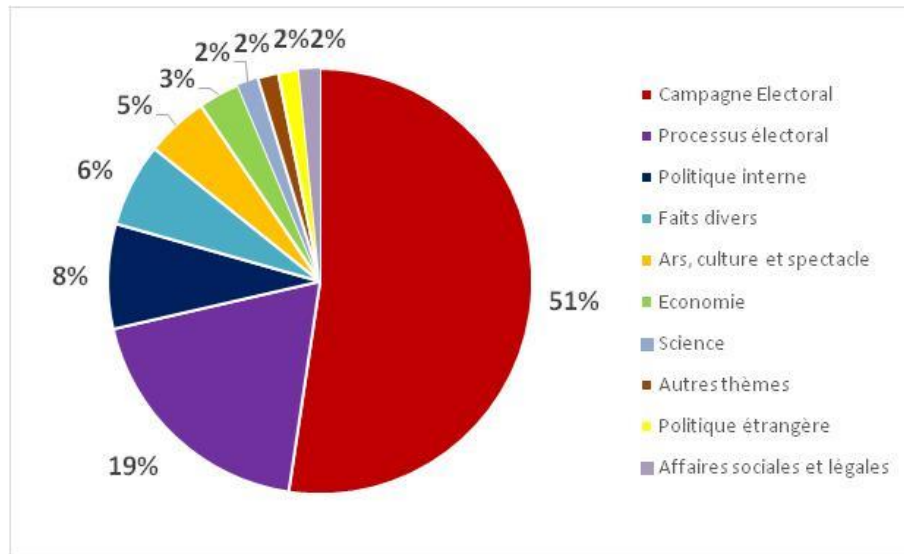
Gabonactu.com



Base : 56 articles

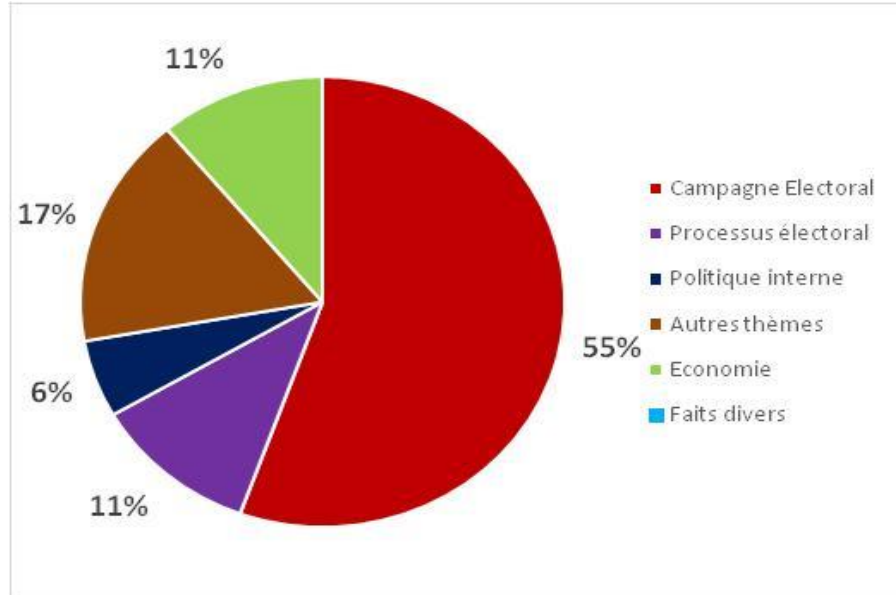


Gaboneco.com



Base : 63 articles

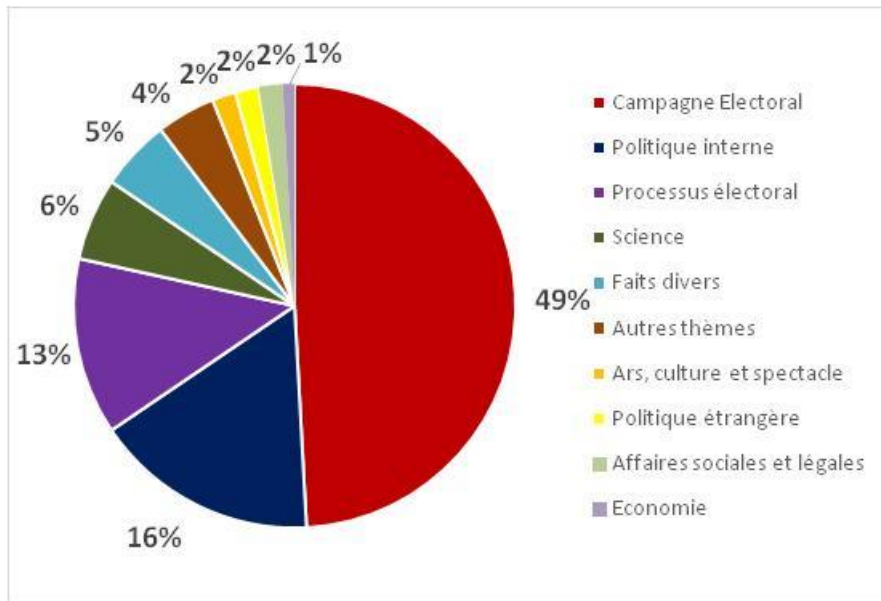
Gabonews.com



Base : 18 articles

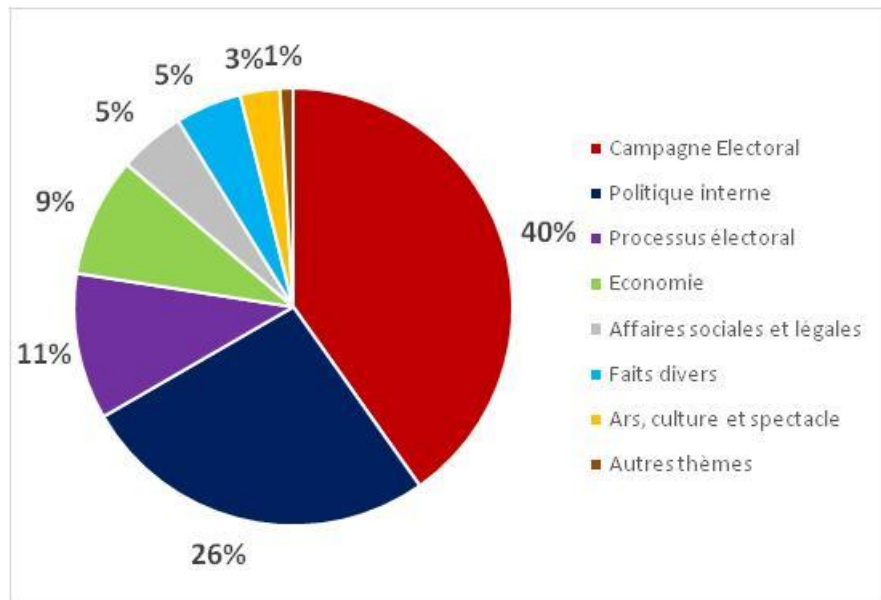


Gabonlibre.com



Base : 116 articles

Gabonreview.com



Base : 102 articles



C. ANNEXE 3 : LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CENAP PUBLIÉS PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR LE 31.08.2016

Localités	Inscrits	Votes		Nuls/Blancs		Suffrages exprimés	ABO		PING		Autres candidats	
	#	#	Participation	#	%	#	#	%	#	%	#	%
Estuaire	261 643	123 884	47,35	5 834	4,71	118 050	44 064	37,33	71 868	60,88	2 118	1,79
Haut Ogooué	71 714	71 667	99,93	367	0,51	71 300	68 064	95,46	3 071	4,31	165	0,23
Moyen Ogooué	28 813	16 493	57,24	1 125	6,82	15 368	4 689	30,51	10 247	66,68	432	2,81
Ngounié	57 949	36 311	62,66	2 368	6,52	33 943	14 173	41,76	18 248	53,76	1 522	4,48
Nyanga	25 195	14 925	59,24	1 006	6,74	13 920	6 135	44,07	7 250	52,08	535	3,84
Ogooué Ivindo	29 997	19 681	65,61	1 289	6,55	18 392	12 131	65,96	5 977	32,50	284	1,54
Ogooué Lolo	28 048	19 779	70,52	1 540	7,79	18 239	9 713	53,25	8 143	44,65	383	2,10
Ogooué Maritime	62 146	28 218	45,41	1 316	4,66	26 902	7 983	29,67	18 363	68,26	556	2,07
Woleu Ntem	54 662	36 924	67,55	1 377	3,73	35 547	8 818	24,81	25 914	72,90	815	2,29
Total Gabon	620 167	367 882	59,32	16 222	4,41	351 661	175 770	49,98	169 081	48,08	6 810	1,94
Afrique	3 801	2 789	73,38	107	3,84	2 682	1 215	45,30	1 296	48,32	171	6,38
Amérique	527	281	53,32	7	2,49	274	91	33,21	178	64,96	5	1,82
Asie	336	229	68,15	8	3,49	221	174	78,73	46	20,81	1	0,45
Europe	2 974	2 128	71,55	76	3,57	2 052	472	23,00	1 524	74,27	56	2,73
Total Etranger	7 638	5 427	71,05	198	3,65	5 229	1 952	37,33	3 044	58,21	233	4,46
Total	627 805	373 309	59,46	16 420	4,40	356 890	177 722	49,80	172 125	48,23	7 043	1,97



D. ANNEXE 4: TABLEAU SYNTHETIQUE DES RECOMMANDATIONS DE LA MOE UE GABON 2016

N°	Problématique	Recommandations	Objectifs	Dispositions concernées (Cadre juridique en vigueur)	Standards Internationaux/régionaux et bonnes pratiques (BP)	Institutions concernées (pour mise en œuvre)
RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES						
1	Le Chef de l'exécutif est à la tête du Conseil supérieur de la magistrature qui a le pouvoir de nomination, affectation, avancement et sanction de tous magistrats.	Renforcer l'indépendance de la justice en supprimant le lien de subordination des magistrats à l'égard de l'exécutif que la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature implique.	Assurer l'impartialité du traitement des recours et des commissions électorales dont la présidence est souvent assuré par un magistrat.	Constitution Art.70	DUDH Art.10 PIDCP Art.14.1 Résolutions 40/32 et 40/146 Assemblée générale Nations-Unies.	Président de la République Parlement
2	La gestion du processus électoral est restée trop opaque - les organes clés ont omis de mettre à la disposition des parties prenantes des informations essentielles telles que : la liste électorale et la liste des bureaux de vote. Les organes de gestion du processus électoral n'ont pas publié: (i) d'état d'enrôlement détaillé, (ii) d'état de distribution des cartes d'électeur, (iii) de résultats détaillés (par CEL et par bureau de vote)	Assurer la transparence des actes du Ministère de l'intérieur, de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), de la Cour constitutionnelle et du Conseil national de la communication (CNC). Assurer la mise en ligne immédiate des décisions, avis et communiqués, et comptes rendus des réunions. Mettre en ligne les textes législatifs et règlementaires, les bilans par localité des opérations de révision des listes électorales, des états de distribution des cartes nationales d'identité et d'électeur. Partager avec les partis politiques, dans un format exploitable électroniquement, les listes électorales dans le respect de la législation portant sur la protection des données personnelles. Assurer la publication en ligne de l'ensemble des résultats bureau de vote par bureau. de vote lors des proclamations des résultats provisoires et définitifs.	Viser à un processus transparent et crédible vis-à-vis des parties prenantes. Améliorer l'accès en temps réel au processus mis en œuvre par les organes de gestion électorale.	Requiert de nouvelles interventions normatives. Loi électorale : art. 109-110. Décret #398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales.	DUDH – Art. 19 PIDCP – Art.19.2 PIDCP – Art. 25, paragraphe 25 CADEG - Art. 2.10, 3.8, 12.1, 32.1. CADEG - Art. 2.10, 3.8, 12.1, 32.1. Bonne pratique Colloque Accra 2009 (Veiller à ce qu'une information exacte sur le processus électoral soit communiquée au public de façon régulière et	Ministère de l'intérieur CENAP Cour constitutionnelle Conseil national de la communication. Post 2016 pour l'aspect législatif mais avec des initiatives effectives de transparence dès les législatives 2016.



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



					<i>opportune).</i>	
3	Marginalisation de la CENAP qui peine à conserver ses prérogatives face au Ministère de l'intérieur et à la Cour constitutionnelle.	Renforcer le rôle de la CENAP dans le cadre électorale y compris à travers l'adoption d'un règlement intérieur précisant ses domaines de compétence, les modalités de prises de décisions et de mise en œuvre de celles-ci.	Garantir les prérogatives de la CENAP et assurer la sécurité juridique de ses décisions et actions.	Appliquer l'Art.16r de la Loi électorale n°07/96	PIDCP Art.25 Observation générale n°25 paragraphe 20	CENAP Cour constitutionnelle Dès les législatives 2016
4	De par la présence des membres des ministères techniques et le choix du Président parmi les hauts cadres de la Nation, les liens de subordination de nombreux membres de la CENAP et ses démembrements à l'administration est de nature à remettre en cause leur indépendance et leur impartialité. La composition du bureau de la CENAP et de ses démembrements exclut de droit les candidats indépendants et assure au candidat de la majorité une représentation plus large qu'à ceux de l'opposition pourtant plus nombreux.	Renforcer l'indépendance de la CENAP et de ses démembrements en l'élargissant à toutes les composantes politiques en compétition et assurer leur égale représentation. Désigner le président de la CENAP et ceux de ses démembrements selon un mode consensuel.	Renforcer l'indépendance et l'impartialité de la CENAP et de ses démembrements	Modifier la loi en ce sens et prendre les dispositions pratiques nécessaires. Loi électorale : Art.12 et 19 à 22	PIDCP Observation générale n°25, paragraphe 20 CADEG – Art.17.1 Bonne pratique Colloque Accra 2009	CENAP Parlement
5	Aucune publication détaillée par localité n'a jamais été produite par le MdI ni après l'introduction de la biométrie en 2013. Aucun processus d'audit du fichier électorale n'a été	Faire l'audit du fichier électorale par une mission indépendante dont les termes de référence devront être validés au préalable par les parties prenantes dont la société civile. Assurer la véritable participation inclusive de toutes forces politiques dans le processus annuel de révision du fichier électorale	Renforcer la transparence et la confiance dans l'établissement de listes électorales inclusives, exhaustives et actualisées.	Loi électorale (carte électorale) : art. 34-36, 37-47, et 48-56.	PIDCP, art. 25 CADEG 12.1, 27.7 Bonne pratique Colloque Accra 2009	Ministère de l'intérieur CENAP Société civile Partis politiques



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



	<p>réalisé.</p> <p>Des bureaux de vote à très faible nombre d'électeurs ont demandé parfois à la CENAP des relocalisations à quelques semaines du scrutin.</p>	<p>Publier la cartographie électorale en amont de chaque cycle électorale.</p> <p>Mettre en place les mécanismes de consultation gratuite par internet et par SMS permettant aux citoyens d'identifier leur bureau de vote.</p>				Parlement
6	<p>La Loi électorale ne prévoit pas l'observation nationale. L'observation internationale est limitée par les textes qui, sans leur interdire, ne précisent pas le niveau d'accès aux bureaux de vote et aux commissions électorales.</p>	<p>Intégrer dans la législation nationale le rôle de l'observation nationale et internationale d'une manière détaillée Mettre en place un statut pour assurer les droits des observateurs nationaux et internationaux, et ainsi renforcer la transparence du processus électorale.</p> <p>Garantir aux observateurs l'accès à l'ensemble des phases du processus électorale, y compris: (i) l'enregistrement des électeurs, (ii) les opérations de vote et de dépouillement dans les bureaux de vote, (iii) les opérations de centralisation des résultats au niveau de toutes les commissions électorales, (iv) la procédure du contentieux.</p>	<p>Assurer la transparence et faciliter une observation nationale et internationale indépendante du processus électorale.</p>	<p>Introduire les dispositions dans la Loi électorale</p> <p>Décret #1004/PR/MI du 27 août 1998 règlementant les activités des observateurs internationaux.</p>	<p>PIDCP Art. 2.2, 12 et 25</p> <p>CADEG Art. 27.2, 30.</p> <p>Déclaration de principe relative à l'observation internationale d'élections(2005)</p> <p>Bonne pratique</p>	Parlement
7	<p>Les attaques de siège de différents médias et d'un QG de campagne ont lourdement pesé sur le climat de la phase post-électorale.</p>	<p>Conduire une enquête objective sur les violences électorales et les allégations des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>Faire le jour sur les responsabilités des différents acteurs et garantir ainsi de futurs scrutins apaisés.</p>		<p>PIDCP Art.9</p> <p>Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2013, paragraphe 6</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Tribunaux</p> <p>Police judiciaire</p>
8	<p>Après les élections, l'accès aux réseaux sociaux et aux services de messagerie instantanée a été progressivement réduit dans tout le pays, jusqu'à devenir définitivement</p>	<p>Garantir l'accès non interrompu au réseau internet et aux réseaux sociaux y compris pendant la période électorale et post-électorale afin d'assurer l'exercice effectif de la liberté d'expression. Les éventuelles restrictions doivent s'avérer nécessaires, être en rapport direct avec les objectifs qui les animent et répondre au critère de proportionnalité.</p>	<p>Garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression et favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens de communication.</p>	<p>Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite.</p>	<p>CADHP, Art. 9</p> <p>PIDCP, Art. 19</p> <p>Observation générale n°34 Nations-Unies, paragraphes 15 et 22</p>	Parlement



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



	inaccessible pendant plusieurs semaines.					
9	Les conditions de forme trop complexes de déclaration des réunions publiques, et certaines prescriptions d'un autre temps, telles que l'interdiction d'occupation de la voie publique ou le contrôle des sujets abordés, empêchent d'assurer la sécurité juridique nécessaire dans ce domaine.	Réviser la Loi sur les réunions publiques de 1960 afin qu'elle puisse garantir, la liberté d'assemblée à tout citoyen et, en particulier, la compétition équitable entre les candidats et partis politiques en termes de réunions publiques lors de la période électorale.	Garantir l'exercice effectif de la liberté d'assemblée.	Loi 48/60 sur les réunions publiques de 1960 Loi électorale 07/96 Art.72	PIDCP Art.2.3 et 21	Gouvernement Parlement
10	Le manque de professionnalisme, de méthodologie, de sécurisation et de transparence du processus de centralisation des résultats a été fortement mis en évidence lors de l'élection présidentielle.	Établir un système de centralisation transparent, exhaustif et coordonné par la CENAP des résultats dans l'ensemble des commissions électorales. Inclure des informations exhaustives dans les procès-verbaux, en mettant en place un système de traçabilité de tous les procès-verbaux depuis les bureaux de vote jusqu'à la CENAP, et en publiant à tous les niveaux les résultats bureau de vote par bureau de vote. Laisser à la CENAP et à ses démembrements la publication des résultats provisoires. Mettre en ligne les résultats des CEL et des CEP dès lors qu'ils ont été annoncés publiquement.	Faciliter l'intégrité et la transparence des résultats. Garantir aux citoyens la possibilité de comparer les résultats annoncés au niveau des bureaux de vote avec ceux pris en compte au niveau national.	Modifier la loi en ce sens et prendre les dispositions pratiques nécessaires. Loi électorale : art. 110 à 114. Décret #398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales.	PIDCP art. 25, par. 20 CADEG, art. 2.1, 3.4, 12.1 et 17.1. CADEG, art. 2.1, 3.4, 12.1 et 17.1. Bonne pratique. Colloque d'Accra 2009 (<i>Compter, compiler et annoncer les résultats des élections promptement, et dans la transparence</i>).	CENAP Partis politiques Société civile Parlement
11	Toute une partie de la procédure du contentieux de résultats n'a aucune base textuelle : mémoire en réplique et duplique, délais pour les produire, nombre	Réviser le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle: Le rendre compatible avec la Loi organique sur la Cour constitutionnelle qui est plus récente. Établir clairement les règles régissant un éventuel recompte	Assurer la sécurité juridique des parties au contentieux et un recours effectif. Augmenter la transparence du contentieux de résultat et la confiance des parties en	Loi organique sur la Cour constitutionnelle de 2011 Loi électorale Art.108 et Art.113	PIDCP Art.2.3	Parlement Cour constitutionnelle



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



<p>d'exemplaires de la requête à fournir obligatoirement, possibilité de demande reconventionnelle, procédure de recomptage.</p> <p>Le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle est inadapté dans certaines de ses dispositions à la Loi organique sur la Cour constitutionnelle plus récente.</p> <p>La procédure du contentieux de résultats telle qu'elle est établie ne permet pas à la Cour de vérifier d'une quelconque manière la validité des PV fournis.</p>	<p>des voix dans ses modalités, délais, et présence des parties et d'experts.</p> <p>Établir une procédure de confrontation des PV contestés, basée sur des copies officielles fournis à la Cour dès leur édicition, et les copies fournies par les parties.</p> <p>Définir expressément la procédure de mémoires de requête et de défense, et les délais qui s'y appliquent. Etablir les règles pour des demandes reconventionnelles et pour les recours de révision du jugement.</p>	celui-ci.	Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle de 2006		
--	--	-----------	---	--	--

AUTRES RECOMMANDATIONS

ADMINISTRATION ÉLECTORALE

<p>12 Faute d'instructions communs mis à leur disposition, les CEL se sont organisés de manière autonome et donc non uniforme pour organiser les formations des membres des bureaux de vote et des scrutateurs. Les séances de formation n'ont le plus souvent pas permis d'organiser des exercices de simulation et n'ont pas inclus des scénarios sur le scrutin.</p>	<p>Dans le calendrier électoral prévoir plus en amont le recrutement et la formations de membres et scrutateurs des bureaux de vote en assurant leurs formations de manière coordonnée par la CENAP.</p> <p>Rédaction des manuels de procédures détaillées pour le fonctionnement de toutes les commissions électorales (BV/CEL/CEP).</p>	Rendre l'administration électorale plus efficace et professionnelle	Doit être précisé dans le règlement intérieur de la CENAP.	CADEG – Art.17.1 Bonne pratique	CENAP Partis politiques Société civile Dès les législatives 2016
--	---	---	--	------------------------------------	---



INSCRIPTION DES ÉLECTEURS						
13	<p>Une grande majorité des populations autochtones est exclus de fait du corps électoral, la plupart des condamnés et tous les majeurs sous tutelle et curatelles le sont de droit.</p>	<p>Assurer que le vote soit inclusif en limitant raisonnablement les peines de retrait de droits civils et politiques, en supprimant l'automatisme de ce retrait pour handicap mental, et en prévoyant des mesures spéciales pour l'inscription des populations autochtones.</p> <p>Prévoir une procédure correctrice relative à l'inscription les populations autochtones lesquelles sont souvent dépourvues d'acte de naissance.</p> <p>Rendre la condamnation de suppression de droits civils et politiques proportionnée à la peine.</p> <p>Envisager le retrait du droit de vote pour handicap mental au cas par cas, et non de manière automatique.</p>	Renforcer le caractère inclusif du processus d'inscription	Loi électorale n°07/96 Art. 26	<p>DUDH Art.6</p> <p>PIDCP Art.25</p> <p>CDPH Art.12 alinéa 2, Art.21 et 29</p> <p>Observation générale n°25 paragraphes 3-11-14</p> <p>Résolution 47/135 Assemblée générale Nations-Unies</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Parlement</p> <p>CENAP</p> <p>Cour constitutionnelle</p>
14	<p>Le processus de distribution des cartes d'électeurs a été mal maîtrisé et des procédures portant sur les documents utiles pour voter ont été amendés la veille du scrutin par la Cour constitutionnelle.</p> <p>Les activités d'achats de cartes d'électeur ont été le thème central des derniers jours de campagne.</p>	<p>S'interroger sur l'utilité de la carte d'électeur dans son état actuel, après l'introduction de la biométrie et des listes électorales contenant les photographies des électeurs.</p> <p>Si la carte d'électeur est conservée, le système de distribution mérite des délais plus précis et connus d'avance, avec des moyens d'inventaires, de traçabilité et d'information publique, voire un dispositif précis pour toute distribution de cartes d'électeur le jour du scrutin.</p>	Rendre le processus de distribution des cartes d'électeurs plus transparent	<p>Modifier la loi en ce sens et prendre les dispositions pratiques nécessaires.</p> <p>Loi électorale : art. 52-56, 92, 97, 102.</p> <p>Décret #001304/PR/MI du 16 octobre 1998 relatif à la carte d'électeur.</p>	<p>PIDCP, art. 25</p> <p>Bonne pratique</p> <p>Colloque Accra 2009</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p> <p>CENAP</p> <p>Société civile</p> <p>Parlement</p>
DROIT DE SE PORTER CANDIDAT						
15	<p>La Constitution interdit aux citoyens naturalisés et à leurs descendants jusqu'à la quatrième génération. Cette</p>	<p>Supprimer l'interdiction imposée aux citoyens naturalisés et à leur descendance de se porter candidat à l'élection présidentielle.</p>	Assurer l'égalité pour tout citoyen de se porter candidat	Constitution Art.10	<p>DUDH Art.7</p> <p>PIDCP Art.25</p>	<p>Président de la République</p> <p>Parlement</p>



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



	distinction entre citoyen d'origine ou naturalisé contrevient aux standards internationaux.					
CAMPAGNE ELECTORALE						
16	Les droits et devoirs du Président pendant la campagne ont été encadrés par la Cour constitutionnelle, pas ceux des Ministres, alors qu'ils disposent de leur administration.	Encadrer légalement le rôle des ministres pendant la campagne, d'autant que les Ministres de l'intérieur et de la Défense sont parties prenantes au processus.	Éviter le possible abus de position officielle.	Statut des ministres Loi électorale 07/96	PIDCP Art.25 Convention des Nation-Unies (2004) contre la corruption, Art.1-c	Gouvernement Parlement Cour constitutionnelle
FINANCEMENT DE CAMPAGNE						
17	Le cadre juridique du financement de campagne présidentielle reste sous-réglementé et ne garantit pas les conditions pour une compétition équitable entre les candidats.	Adopter un cadre juridique pour réglementer les sources de financement et le plafond de dépenses pour les candidats, les partis politiques et les tierces parties ; la publication ainsi que la vérification des rapports budgétaires détaillés par une institution indépendante dans un délai convenable ; et l'application des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives en cas de non-respect de la loi. L'entité chargée de vérification des comptes et de l'application des sanctions devrait être dotée de pouvoirs et moyens suffisants pour remplir son mandat.	Garantir les conditions d'égalité entre les candidats en termes de financement de campagne.	Loi n°7/96 portant dispositions communes à toutes les élections politiques. Loi n°16/96 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République. Loi n° 24/96 relative aux partis politiques.	CNUCC, Art. 7.3 PIDCP, Art. 25 Observation générale n°25, paragraphe 19 CUAPLCC, Art. 10 Bonne pratique : Le financement de campagne correspond aux critères d'égalité et de transparence. Celles-là sont effectives lorsque les comptes sont rendus publics, vérifiés et lorsque le non-respect des règles est sanctionné. Partie 2.3 (i) et (iv), Partie 3.6 des Normes et standards pour les	Parlement



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



					<p>élections dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA), Forum parlementaire de la CDAA, 2001.</p> <p>Paragraphe 4.7. et 4.10, Principes de gestion du processus électorale, du monitoring et de l'observation dans la région de la CDAA, Forum des Commissions électorales de la CDAA, Institut électorale pour une démocratie durable en Afrique (EISA), 2003.</p>	
--	--	--	--	--	--	--

MEDIA

18	Le cadre juridique gabonais reste lacunaire en ce qui concerne le droit d'accès à l'information publique et les journalistes font face à des difficultés à accéder à l'information détenue par les organismes de l'administration publique, notamment dans la période électorale.	Adopter une loi garantissant le droit d'accès à l'information publique afin d'assurer l'accès effectif à l'information détenue par les organismes publics. Fixer des règles claires définissant les procédures qui permettent le traitement diligent des demandes d'accès à l'information, y compris les délais de réponse, les dispositifs de recours en cas de refus ou d'absence de réponse à une demande, les mécanismes de sanction et relative application en cas de violations.	Garantir le droit d'accès à l'information publique de tout citoyen.	Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite, Art. 42.	CADHP, Art. 9 PIDCP, Art. 19(2) Observation générale n°34 Nations-Unies, paragraphes 18 et 19 Convention européenne des droits de l'homme, Art. 10	Parlement
19	Le régime de l'outrage et de la diffamation des autorités publiques tiré du Code pénal de 1963 est très	Réviser le code Pénal de 1963 et le Code de la Communication de 2001, en particulier en supprimant le régime de l'outrage et de la diffamation aux autorités publiques et en dépénalisant le délit de presse, contrevenant	Garantir la liberté d'expression à tout citoyen et assurer aux journalistes et à tout organe de presse les	Code pénal Art.157 à 164 Code de la	DUDH Art.19 PIDCP Art.9 et 19.2	Gouvernement Parlement



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



	<p>sévère, mettant citoyens ou étrangers, et même journalistes sous le coup de lourdes condamnations.</p> <p>De plus, ces atteintes à la liberté d'expression sont confirmées et précisées dans le code de la Communication.</p>	<p>à la liberté d'expression des citoyens et aux garanties minimales à fournir au travail journalistique.</p>	<p>conditions minimales pour commenter toute question politique et publique sans censure ni restriction.</p>	<p>Communication Art.125 à 135</p>	<p>Observation générale n°34 Nations-Unies, paragraphes 20, 38 et 47</p>	<p>Cour constitutionnelle</p>
20	<p>Le mode de désignation des membres du CNC, le défaut de représentants des médias privés dans la commission en charge de vérifier l'application de la réglementation en matière de couverture médiatique de la campagne électorale par les médias public et le huis-clos de ses sessions de travail ont renforcé la perception commune de son manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir en place.</p>	<p>Entreprendre une réforme du CNC afin de renforcer son indépendance, la transparence de ses décisions et la confiance de tous les acteurs dans son impartialité. Assurer le mode de désignation de ses membres de manière inclusive avec tous les professionnels du secteur en étendant sa composition aux représentants des médias privés. Rendre publiques les sessions concernant la couverture médiatique de la campagne électorale pour assurer la transparence de ses actes.</p>	<p>Renforcer l'indépendance et la transparence de l'organe de régulation des médias.</p> <p>Renforcer la confiance de tous les acteurs dans son impartialité.</p>	<p>Loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du CNC (chapitre premier)</p> <p>Décret n° du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des parties ou groupements politiques aux médias publics en période électorale.</p>	<p>CADEG, Art. 17</p> <p>Convention européenne des droits de l'homme, Art. 10</p> <p>Recommandation (2000) 23 du comité des ministres aux états membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radio diffusion.</p>	<p>CNC</p>
21	<p>La commission en charge de vérifier l'application de la réglementation en matière de couverture médiatique de la campagne électorale par les médias publics a joué un rôle passif pendant la campagne électorale et le cadre juridique réglementant les procédures de recours reste vague.</p>	<p>Réviser le Décret réglementant l'accès équitable des candidats et des parties ou groupements politiques aux médias publics en période électorale en précisant les mécanismes de sanction, les procédures pour porter plainte et les délais de réponse afin de renforcer l'action du CNC et garantir des remèdes effectifs.</p>	<p>Permettre au CNC de prendre des mesures rapides et efficaces contre les violations de la loi et renforcer la confiance de tous les acteurs dans l'activité de la commission en charge de vérifier l'application de la réglementation en matière de couverture médiatique de la campagne électorale par les médias publics.</p>	<p>Décret n°1310 du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des parties ou groupements politiques aux médias publics en période électorale.</p>	<p>CADEG, Art. 17</p> <p>Convention européenne des droits de l'homme, Art. 10</p> <p>Recommandation (2000) 23 du comité des ministres aux états membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radio</p>	<p>CNC</p>



Union européenne
Mission d'observation électorale en République gabonaise
Élection présidentielle 2016



					diffusion.	
SCRUTIN						
22	Le manque de sécurisation dans les opérations de vote a été observé à travers : i. la qualité de l'encre indélébile et l'inefficacité de son usage; ii. des scellés à apposer sur les urnes (durant le scrutin et le convoyage).	Sécuriser les opérations de vote et de dépouillement par des mesures précises, réalistes et systématiques. Sécuriser le processus de vote avec l'introduction d'une encre indélébile efficace et renforcer son usage. Sécuriser les urnes lors du vote en les dotant de scellés numérotés à reporter sur les procès-verbaux.	Renforcer l'intégrité du vote et assurer la transparence du processus.	Modifier la loi en ce sens et prendre les dispositions pratiques nécessaires, Loi électorale : art. 77, 79, 97, 103.	PIDCP – art. 25, paragraphe 20 Bonne pratique	CENAP Assemblée nationale Partis politiques Société civile Pour les législatives de 2016
CONTENTIEUX						
23	Le recours en matière de résultat, bien qu'inclusif car ouvert à tout électeur, ne peut être déposé que devant la Cour constitutionnelle, et dans des conditions de forme très strictes.	Rendre plus effectif le recours de résultat en permettant aux citoyens de le déposer devant une juridiction locale et en assouplissant ses conditions de forme.	Alléger la tâche de la Cour constitutionnelle en période de contentieux et simplifier la procédure de recours pour les citoyens sans qualification juridique.	Loi électorale Art.122 Loi organique Cour constitutionnelle Art.71 Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle Art.47	PIDCP Art.2.3	Gouvernement Parlement Cour constitutionnelle CENAP



Signification des acronymes

- **BV : Bureau de vote**
- **CADEG : Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (2007)**
- **CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**
- **CC : Cour Constitutionnelle**
- **CDAPH : Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**
- **CEL : Commission Électorale Locale**
- **CENAP : Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente**
- **CNC : Conseil National de la Communication**
- **CNUCC : Convention des Nations Unies Contre la Corruption**
- **CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature**
- **CUAPLCC : Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption**
- **DGELP : Direction Général des Élections libres et Publiques**
- **DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
- **MDI : Ministère de l'Intérieur**
- **MIDSHP : Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques**
- **MISPD : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation**
- **PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**
- **PV : Procès-Verbaux**
- **SMS : Short Message Service**
- **SG : Secrétaire Général**